



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Revenus de pêche

Y compris le formulaire T2121

2011

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche ou un associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise de pêche. Ce guide vous aidera à calculer le revenu de pêche que vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus de 2011.

Vous pouvez être un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche et aussi être un associé d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui exploitent une entreprise de pêche. Par exemple, vous pourriez avoir pris du poisson de fond en tant que travailleur indépendant et avoir été associé avec votre enfant dans la prise de homard.

Vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche si vous répondez à tous les critères suivants :

- vous participez à une pêche;
- vous ne pêchez pas pour votre divertissement personnel ou celui d'une autre personne;

- vous remplissez au moins **une** des conditions suivantes :
 - vous êtes propriétaire du bateau utilisé pour pêcher ou vous le louez;
 - vous êtes propriétaire de l'attirail spécialisé (outils à main et vêtements non compris) utilisé pour pêcher ou vous le louez;
 - vous détenez un permis de pêche valide pour une espèce donnée, émis par Pêches et Océans Canada;
 - vous possédez le droit de propriété sur la totalité ou une partie du produit de la vente de la pêche, et vous devez payer la totalité ou une partie des dépenses d'exploitation engagées pour pêcher. Cela signifie que vous devez payer un montant ou un pourcentage prédéterminé des dépenses engagées par l'équipage pour pêcher, peu importe la valeur de la pêche. Par exemple, vous devez payer le coût du carburant servant à pêcher.

Tout au long de ce guide, nous faisons référence à d'autres guides, formulaires, bulletins d'interprétations et circulaires d'information. Vous pouvez généralement en obtenir des exemplaires à www.arc.gc.ca/formulaires. Pour accéder rapidement à notre site, marquez-le d'un signet.

L'expression **déclaration de revenus** utilisée dans ce guide désigne la **déclaration de revenus et de prestations**.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3, en allant à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1-800-959-3376**. De plus, vous pouvez demander à recevoir votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *Fishing Income*.

Quoi de neuf pour 2011?

Nouvelles exigences de production pour les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes comptant moins de six associés ne seront plus dispensées automatiquement de l'exigence de produire une déclaration de renseignements de sociétés de personnes (formulaire T5013); l'exigence sera plutôt liée à certains seuils financiers et au type d'associés. Dans le cadre de ce changement de politique administrative, l'ARC se concentre sur la nature d'une société de personnes et sur ses activités financières plutôt que sur le nombre d'associés qu'elle compte. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/societedepersonnes ou consultez « Production de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes », à la page 12.

Crédit temporaire pour embauche visant les petites entreprises

Selon les modifications proposées, pour les petites entreprises dont les cotisations patronales totales à l'assurance-emploi étaient de 10 000 \$ ou moins en 2010, de verser un crédit unique pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$, établi en calculant l'excédent des cotisations patronales pour 2010. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/gncy/bdgt/2011/qa17-fra.html.

Section de la fabrication et de la transformation – DPA accélérée

Selon les modifications proposées, pour les machines et le matériel admissibles qui sont par le contribuable en 2012 ou 2013, continuer à les inclure dans la catégorie 29. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	5	Règles spéciales	38
Chapitre 1 – Renseignements généraux	7	Utilisation personnelle d'un bien.....	38
Revenu de pêche.....	7	Changement d'utilisation d'un bien.....	38
Comment déclarer votre revenu de pêche	7	Aide, subventions et remboursements.....	39
Tenue de registres.....	8	Transaction avec lien de dépendance.....	39
Conséquences d'avoir des registres insuffisants	9	Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment dans l'année	40
Journal des revenus.....	9	Bien de remplacement.....	41
Journal des dépenses.....	9	Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles	42
Conservation de vos registres.....	10	Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?.....	42
Acomptes provisionnels	10	Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?.....	42
Dates à retenir	11	Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?.....	42
Prestations d'assurance-emploi pour les travailleurs indépendants	11	Comment calculer votre déduction annuelle permise ...	42
Inscription à la taxe sur les produits et services /taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	11	Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2011	43
Registre de la TPS/TVH	11	Choix.....	44
Qu'est-ce qu'une société de personnes?	11	Bien de remplacement	44
Traitement du revenu d'une société de personnes	12	Immobilisations admissibles d'un contribuable décédé	45
Production de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes	12	Chapitre 6 – Pertes provenant de la pêche	45
Chapitre 2 – Revenu tirés d'une entreprise de pêche ... 13	13	Pertes provenant de la pêche et pertes autres qu'en capital.....	45
Propriétaire unique	13	Pertes provenant de la pêche.....	45
Société de personnes	13	Pertes autres qu'en capital	45
Comment remplir le formulaire T2121, <i>État des résultats des activités d'une entreprise de pêche</i>	14	Chapitre 7 – Gains en capital	45
Identification	14	Comment calculer votre gain ou votre perte en capital.....	45
Revenus de pêche	14	Biens de pêche admissibles et déduction cumulative pour gains en capital.....	46
Feuillet T4, <i>État de la rémunération payée</i>	14	Qu'est-ce qu'un bien de pêche admissible?.....	46
Produits de la pêche.....	15	Biens immeubles ou immobilisations admissibles	46
Autres produits marins.....	15	Transfert de biens de pêche à un enfant	46
Subventions, crédits et dégrèvements	15	Transfert de biens de pêche à un enfant d'une personne décédée dans l'année.....	47
Subsides	15	Transfert de biens de pêche à l'époux ou au conjoint de fait	48
Indemnité pour perte d'un revenu ou d'un bien de pêche.....	15	Autres dispositions spéciales.....	48
Autres revenus.....	15	Provisions.....	48
Chapitre 3 – Dépenses	16	Échanges ou expropriations de biens.....	48
Qui peut réclamer des dépenses?	16	Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	49
Dépenses payées d'avance	17	TPS/TVH	50
Subventions, crédits et dégrèvements	18	Pour en savoir plus	52
Votre revenu net (perte nette).....	28	Avez-vous besoin d'aide?	52
Renseignements sur les autres associés (tableau à la page 2 du formulaire T2121)	29	Formulaires et publications	52
Détail du capital de l'entreprise (tableau à la page 2 du formulaire T2121).....	29	Mon dossier.....	52
Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA) 30	30	Mon dossier d'entreprise	52
Qu'est-ce que la DPA?	30	Représenter un client	52
Règles de mise en service	30	Paiements électroniques.....	52
Montant de DPA que vous pouvez demander	30	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	52
Renseignements de base sur la DPA.....	30	Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	52
Comment calculer la DPA	31	Notre processus de plaintes liées au service	52
Catégories de biens amortissables.....	34	Faites-nous part de vos suggestions	52
Taux spéciaux pour certains bateaux.....	37	Index	53

Définitions

Biens amortissables – les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Il s'agit habituellement d'immobilisations utilisées pour tirer un revenu d'entreprise ou de biens. Le coût en capital des biens peut être réduit par la DPA sur un certain nombre d'années. Ces biens sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les pompes, les machines à glace et les outils acquis après le 1^{er} mai 2006, coûtant 200 \$ et plus (500 \$ et plus selon les modifications proposées) sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux qui s'applique à chaque catégorie.

Coût en capital – le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année pour calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien, sauf le coût du terrain, qui n'est habituellement pas un bien amortissable;
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapportent à l'achat ou à la construction du bien (sauf la partie attribuable au terrain);
- le coût de tous les rajouts ou modifications que vous avez apportés aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous avez déduit ces sommes comme dépenses courantes (par exemple, des modifications faites pour répondre aux besoins des personnes handicapées);
- pour un bâtiment, les coûts accessoires (tels que les intérêts, frais juridiques et comptables ou l'impôt foncier) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment, sauf si vous les avez déduits comme dépenses courantes.

Déduction pour amortissement (DPA) – vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, du mobilier ou de l'équipement, pour les utiliser dans votre entreprise ou profession libérale. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens dans le calcul du revenu net d'entreprise ou de profession libérale de l'année. Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – généralement, la FNACC est le solde du coût en capital du bien qui reste à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

Juste valeur marchande (JVM) – généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance.

Lien de dépendance – désigne une situation où les deux parties qui traitent ensemble sont liées; ou une partie exerce un contrôle sur l'autre; ou une partie a un intérêt avantageux (financier) dans l'autre. Pour en savoir plus,

consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Mise en service – en général, on considère qu'un matériel devient prêt à être mis en service et admissible aux fins de déduction pour amortissement et du crédit d'impôt à l'investissement au **plus tôt du** :

- moment où le demandeur utilise le bien pour la première fois pour gagner un revenu; ou
- moment où le bien est livré ou mis à la disposition du demandeur et est apte à produire un produit ou service vendable.

Produit de disposition – en général, on entend par produit de disposition, le prix de vente du bien. Le produit de disposition correspond au montant que vous recevez ou que nous considérons que vous avez reçu à la suite de la disposition du bien.

Sans lien de dépendance – ce terme se rapporte à une situation entre deux parties qui traitent entre elles : elles ne sont pas liées, elles n'exercent aucun contrôle l'une sur l'autre, et aucune n'a d'intérêt avantageux (financier) dans l'autre.

Véhicule à moteur – un véhicule motorisé, conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Voiture de tourisme – un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes dans les rues et sur les routes et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. En général, nous considérons les automobiles, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme des voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location. Une voiture de tourisme **ne comprend pas** les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir à plus de 50 % comme taxi ou comme corbillard dans une entreprise funéraire, ou comme autobus dans une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à plus de 50 % au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou

loué, sert à 90 % ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;

- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert à plus de 50 % au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail

éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes;

- les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Revenu de pêche

Le revenu de pêche comprend les revenus provenant de la pêche ou de la prise :

- de mollusques;
- de crustacés;
- d'animaux marins.

Le revenu de pêche **ne comprend pas** le salaire que vous avez reçu en tant qu'employé d'une personne qui exploitait une entreprise de pêche.

Remarque

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer tous vos revenus peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis après une première omission.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'une fausse déclaration ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable au montant omis ou à la fausse déclaration (minimum 100 \$).

Si vous n'êtes pas certain d'être un employé ou un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche, consultez le guide T4005, *Les pêcheurs et l'assurance emploi*.

Vous vous demandiez...

- Q.** Quand commence l'exploitation d'une entreprise de pêche? Puis-je déduire les dépenses que j'engage avant et pendant le démarrage de mon entreprise de pêche?
- R.** Chaque situation doit être examinée à la lumière des faits. En général, nous considérons qu'une entreprise de pêche débute lorsqu'une activité importante commence. Cette activité peut être une activité normale de l'entreprise de pêche ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous décidez d'acheter suffisamment d'équipement pour lancer une entreprise de pêche. Une telle décision indique que l'entreprise de pêche a démarré. Vous pouvez normalement déduire les dépenses que vous avez engagées à partir de ce moment-là pour gagner un revenu de pêche. Vous pouvez les déduire même si, après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de votre entreprise de pêche. Par ailleurs, si vous étudiez différentes activités de pêche dans l'espoir de lancer un jour une entreprise, nous ne pouvons pas conclure qu'une entreprise de pêche a démarré, et vous ne pouvez pas déduire aucune des dépenses que vous avez engagées.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de*

l'exploitation d'une entreprise, ou allez à www.arc.gc.ca/petitentreprise.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences de statistiques provinciales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées par les entreprises dans leurs provinces respectives.

Comment déclarer votre revenu de pêche

Vous pouvez avoir un revenu de pêche en tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche ou en tant qu'associé d'une société de personnes. Généralement, les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas. Si vous êtes associé d'une société de personnes, lisez « Production de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes », à la page 12.

Exercice

Vous devez déclarer votre revenu de pêche selon un exercice. L'exercice se définit par la période comptable qui commence la première journée de votre année d'exploitation et qui se termine généralement 12 mois civils consécutifs plus tard. Un exercice ne peut pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois l'année où vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles d'avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, pour calculer votre revenu d'entreprise à déclarer dans votre déclaration de revenus de 2011. Ce guide comprend le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 2011 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Si vous avez produit ce formulaire avec votre déclaration de revenus de 2010, vous devez normalement le produire de nouveau avec celle de 2011.

Méthodes pour calculer votre revenu

Vous avez le choix entre la méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice pour déclarer votre revenu de pêche.

Méthode de comptabilité de caisse

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les payez.

Il existe des règles spéciales pour les dépenses payées d'avance. Consultez « Dépenses payées d'avance », à la page 17.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse et qu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à

l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement intégral, qui est payable avant l'échéance de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la première des deux dates suivantes :

- la date d'échéance de la dette;
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque.

Remarque

Les règles sur les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu, tel que la vente de poisson. Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations, tel que la vente d'un bateau.

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse pour une entreprise de pêche, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Cependant, il y a deux exceptions à cette règle.

Vous pouvez inclure le coût de vos filets et pièges dans l'inventaire, consultez « Ligne 9137 – Filets et pièges », à la page 23. Une société de personnes qui exploite une entreprise de pêche peut utiliser la méthode de comptabilité de caisse seulement si tous les associés conviennent d'adopter cette méthode.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez le bulletin d'interprétation IT-433, *Agriculture ou pêche – Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Méthode de comptabilité d'exercice

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice.

Il existe des règles spéciales sur les dépenses payées d'avance. Consultez « Dépenses payées d'avance », à la page 17.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires de poissons, de sous-produits de pêche, de fournitures, etc., lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Faites une liste de votre inventaire à la fin de votre exercice. Conservez cette liste avec vos registres comptables.

Vous pouvez choisir l'une des méthodes d'évaluation suivantes pour faire le calcul de la valeur de vos inventaires :

- évaluez l'ensemble de votre inventaire à sa **juste valeur marchande (JVM)** (lisez « Définitions », à la page 5). Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente de chaque bien;
- évaluez chaque bien de votre inventaire au moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM. Le coût est le prix payé ou facturé, plus toutes les autres dépenses

engagées pour amener le bien à l'endroit où l'entreprise est exploitée et pour le rendre en état d'être utilisé aux fins de l'entreprise. Si certains articles ne sont pas faciles à évaluer seuls, vous pouvez les évaluer en groupe.

Utiliser la même méthode d'évaluation que pour les années passées. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 2011 est la même qu'à la fin de votre exercice 2010. Vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture la première année d'exploitation de votre entreprise de pêche.

Pour en savoir plus sur les inventaires, consultez le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*.

Remarque

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer votre revenu de pêche, vous devez calculer le coût des marchandises vendues sur une feuille séparée. Le formulaire T2121 ne contient aucune ligne pour ce calcul.

Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la **méthode de comptabilité d'exercice** à la **méthode de comptabilité de caisse**. Pour cela, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un relevé indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Pour passer de la **méthode de comptabilité de caisse** à la **méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez d'abord obtenir l'autorisation de votre bureau des services fiscaux. Présentez votre demande par écrit, en y indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Faites votre demande avant la date où vous devez soumettre votre déclaration de revenus.

Lorsque vous soumettez, après un changement de méthode, votre première déclaration de revenus établie selon la méthode de comptabilité d'exercice, joignez-y un état de vos revenus et dépenses indiquant tous les rajustements que vous avez apportés à vos revenus et dépenses en raison de ce changement.

Tenue de registres

Vous êtes tenu pas la loi d'inscrire toute vos transactions dans vos registres comptables et être en mesure de démontrer la provenance de tous vos revenus et dépenses.

Vous devez inscrire dans vos registres comptables vos revenus et dépenses quotidiens. Nous ne publions pas de registre comptables ni ne recommandons l'emploi d'un registre ou d'un système en particulier. Il existe sur le marché de nombreux registres et systèmes de comptabilité. Vous pouvez par exemple utiliser un registre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses.

Conservez vos registres avec les duplicata de vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés ou annulés. Vous devez tenir des registres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez. Si vous désirez tenir des registres comptables informatisés, ils doivent être clairs et lisibles.

Remarque

N'envoyez pas vos registres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Conséquences d'avoir des registres insuffisants

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes.

Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez si vous n'êtes pas en mesure de les soutenir.

Nous pouvons vous imposer des pénalités si vous ne conservez pas des registres adéquats, si vous empêchez les représentants de l'ARC d'accéder à vos renseignements, si vous refusez de donner aux représentants de l'ARC les renseignements qu'ils demandent.

Journal des revenus

Vous devez conserver le détail du revenu brut réalisé par votre entreprise de pêche. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses. Vos registres doivent indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire toutes les transactions, qu'elles soient faites pour de l'argent, des biens ou des services.

Chaque écriture doit être accompagnée d'un document original. Il peut s'agir, par exemple, de factures, de rapports de voyages ou de reçus pour la vente de votre prise au public, aux détaillants ou aux restaurants.

Vous trouverez un exemple de comptabilisation des revenus (ventes), à la page 10.

Journal des dépenses

Lorsque vous faites une dépense d'entreprise, conservez votre reçu ou facture. Ce document doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;

- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de comptabilisation des dépenses.

Vous vous demandiez...

- Q.** Que dois-je faire s'il n'y a pas de description sur la facture ou le reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur inscrit la description de chaque article sur le reçu.
- Toutefois, s'il n'y a pas de description, tel que c'est le cas avec les rubans de caisse enregistreuse, vous devriez en écrire une sur le reçu ou dans votre journal des dépenses.
- Q.** Que dois-je faire si un fournisseur ne veut pas me donner un reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur vous remet un reçu. Les fournisseurs inscrits à la TPS/TVH doivent vous fournir un reçu. Les pêcheurs doivent obtenir des preuves documentaires à l'appui des opérations qu'ils entrent dans leurs registres comptables. Vos transactions peuvent être refusées si vous n'avez pas la preuve documentaire appropriée pour appuyer vos achats. Pour en savoir plus, consultez le Guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Inscrivez dans vos registres comptables les biens achetés. Vous devez indiquer qui vous a vendu le bien, le coût ainsi que la date d'achat. Ces renseignements vous aideront à calculer votre déduction pour amortissement (DPA) ainsi que certains autres montants. Le chapitre 4 explique comment faire ce calcul.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente et le montant que vous recevrez, ou la valeur du bien reçu en échange.

Exemple

État sommaire pour le bateau de pêche – pêche à la part

Date	Inventaire brut	Part du bateau	Huile	Appâts	Glace	Nourriture	Commission du capitaine	1 ^{er} membre de l'équipage	2 ^e membre de l'équipage	3 ^e membre de l'équipage	4 ^e membre de l'équipage	Totaux
14 février	10 000 \$	4 000 \$	300 \$	400 \$	200 \$	300 \$	200 \$	1 150 \$	1 150 \$	1 150 \$	1 150 \$	10 000 \$
10 mars	30 000	12 000	300	400	200	300	600	4 050	4 050	4 050	4 050	30 000
19 mars	20 000	8 000	300	400	200	300	400	2 600	2 600	2 600	2 600	20 000
Totaux												

État sommaire pour le bateau et autres dépenses

Date	Bénéficiaire au paiement	Réparations au bateau	Réparations au moteur	Réparations du matériel électrique	Location de radar	Assurance	Intérêt sur emprunt	Filets, pièges, ficelle	Salaires	Autres	
										Description	Montant
19 janvier	Chantier naval	1 500 \$	900 \$								
3 février	Fournisseurs X ltée							600 \$			
31 mars	Services de location				800 \$						
31 mars	Prêt aux pêcheurs					2 250 \$	945 \$				
4 avril	L. Électronique			85 \$							
12 avril	Garage B.									Réparation d'auto	75 \$
2 mai	J.G. Tremblay								120 \$	Sondeur	3 000
16 mai	L. Électronique										
Totaux											

État sommaire des ventes – autre que la pêche à la part

Date	Acheteurs	Prises débarquées brutes	Dédutions du produit des ventes			Argent comptant net reçu
			Essence	Appâts	Autres	
16 janvier	Conserveurs de poissons	1 000 \$	36,50 \$	74,90 \$	20 \$	868,60 \$
20	Conserveurs de poissons	800	20,00	36,00	10	734,00
21	Restaurant J. – aucun feuillet de pêche	100				100,00
25	Conserveurs de poissons	940	32,00	56,00	12	840,00
Totaux						

État sommaire des dépenses (dépenses autres que celles qui ont été déduites sur les feuillets de pêche)

Date	Bénéficiaire du paiement	Réparations au bateau	Réparations au moteur	Salaires versés	Appâts	Essence pour bateau	Corde	Frais de véhicule à moteur	Matériel, pièges, filets	Autres	
										Description	Montant
4 janvier	Fournisseurs X ltée						25 \$		85 \$		
5	Chantier naval	300 \$									
7	Gouvernement provincial									Permis de pêche	7 \$
7	Assurances B							280 \$			
9	Station-service X							16			
12	F. Leblanc			85 \$							
31	Prêts aux pêcheurs									Intérêt	175
Totaux											

Utilisez les totaux pour remplir le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Conservation de vos registres

Selon la situation, voici les règles à suivre pour la conservation de vos registres et pièces justificatives :

- si vous avez envoyé votre déclaration de revenus à temps, conservez-les pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent;
- si vous avez envoyé votre déclaration de revenus en retard, conservez-les pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus;
- si vous avez présenté une opposition ou fait un appel, conservez-les jusqu'à la dernière des dates suivantes :
 - la date à laquelle la question se règle ou la date d'expiration du délai pour faire un appel;
 - la date à laquelle la période de six ans mentionnée ci-dessus expire.

Ces périodes de conservation ne s'appliquent pas à certains documents. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*. Si vous voulez détruire vos registres et pièces justificatives avant l'expiration de la période de six ans,

vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez envoyer une demande écrite ou remplir un formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4409, *Conservation de registres*, ou allez à www.arc.gc.ca/registres.

Acomptes provisionnels

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez être tenu de verser des acomptes provisionnels 2012. Si tel est le cas, vous devrez verser vos acomptes au plus tard le 31 décembre 2012. Généralement, nous envoyons un rappel qui indique les versements d'acomptes provisionnels que nous avons établis pour vous. Toutefois, il existe diverses méthodes pour déterminer vos versements d'acomptes provisionnels.

Vous devrez payer des intérêts et une pénalité si vos paiements sont insatisfaisants ou en retard.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels, consultez la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*.

Dates à retenir

Le 29 février 2012 – Si vous avez des employés, vous devez produire vos feuillets T4, *État de la rémunération payée* ou T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources* de 2011. Vous devez aussi remettre à vos employés leurs exemplaires des feuillets T4 et T4A.

Le 31 mars 2012 – La plupart des sociétés de personnes qui exploitent une entreprise de pêche doivent soumettre leur déclaration de renseignements des sociétés de personnes au plus tard le 31 mars 2012. Il existe toutefois des exceptions, qui sont expliquées dans le T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Le 30 avril 2012 – Vous devez payer votre solde d'impôt pour 2011. Soumettez votre déclaration de revenus de 2011 au plus tard le 30 avril 2012 si vos dépenses d'entreprise de pêche représentent principalement le coût ou **coût en capital** (lisez « Définitions », à la page 5) d'abris fiscaux.

Le 15 juin 2012 – Soumettez votre déclaration de revenus de 2011 avant le 15 juin 2012 si vous exploitez une entreprise de pêche (ou si vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui en exploite une), à moins que vos dépenses d'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux. Toutefois, dans tous les cas, payez votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2012 pour éviter des intérêts.

Le 31 décembre 2012 – Versez votre acompte provisionnel d'impôt pour 2012.

Remarque

Lorsqu'une des dates mentionnées ci-dessus est un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre déclaration et verser le paiement.

Prestations d'assurance-emploi pour les travailleurs indépendants

Vous devez payer des cotisations d'assurance-emploi à compter de l'année au cours de laquelle vous concluez un accord pour vous prévaloir des mesures d'assurance-emploi, et ces cotisations seront calculées en fonction des renseignements indiqués dans votre déclaration de revenus correspondant à l'année au cours de laquelle l'accord a été conclu. Par exemple, si vous avez conclu un accord en 2011, vos cotisations seront calculées en fonction de votre déclaration de revenus de 2011, et vous devrez les payer au plus tard le 30 avril 2012.

Par la suite, si vous payez votre impôt par acomptes provisionnels, vous pourrez demander à ce que vos cotisations y soient incluses.

Lorsque vous concluez un accord pour vous prévaloir de ces mesures, vous devrez payer des cotisations d'assurance-emploi en fonction de votre revenu de travailleur indépendant pour toute l'année, peu importe la date à laquelle vous concluez l'accord. Ainsi, que l'accord soit conclu en avril 2011 ou en décembre 2011, vous devrez payer des cotisations d'assurance-emploi en fonction de votre revenu de travailleur indépendant de toute l'année.

Vous devez payer des cotisations d'assurance-emploi en fonction de votre revenu de travailleur indépendant, jusqu'à concurrence du montant maximal annuel établi. En 2011, ce montant est de 44 200 \$.

Pour en savoir plus, visitez le www.servicecanada.gc.ca.

Inscription à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Vous devez vous inscrire aux fins de la TPS/TVH si le total de vos revenus bruts dans le monde entier, provenant de la vente de produits et services taxables (y compris ceux qui sont assujettis au taux de 0 %, dits « détaxés »), et ceux de vos associés, dépasse 30 000 \$ pour le trimestre en cours ou pour quatre trimestres civils consécutifs.

Si le total de vos revenus bruts est de 30 000 \$ ou moins, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, mais vous pouvez choisir de le faire. Si vous vous inscrivez, vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants.

Remarque

La Colombie-Britannique, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador ont harmonisé la TPS avec leur taxe de vente provinciale pour créer la TVH.

Vous trouverez la liste des produits et services de pêche taxables, des produits de pêche détaxés et des achats détaxés liés à l'exploitation de pêche, à la page 50. Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Registre de la TPS/TVH

Le registre de la TPS/TVH est un service en ligne qui vous permet de valider le numéro de TPS/TVH d'une entreprise. Il est ainsi possible de s'assurer que les demandes soumises pour l'obtention du crédit de taxe sur les intrants comprennent uniquement la TPS/TVH facturée par les fournisseurs qui sont inscrits pour la TPS/TVH. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhregistre.

Vous pouvez confirmer la validité d'un numéro d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en accédant au site Web de Revenu Québec à www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/sgp_validation_tvq/default.aspx.

Qu'est-ce qu'une société de personnes?

Dans la plupart des cas, l'expression « société de personnes » désigne le rapport qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun (les associés) avec l'intention d'en tirer un bénéfice. Une société de personnes peut exister sans qu'il y ait d'entente écrite. Pour vous aider à déterminer si un arrangement quelconque constitue une société de personnes, déterminez le genre et le degré de participation d'une personne dans une entreprise et consultez la loi provinciale ou territoriale pertinente.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société de personnes, vous devez prendre en considération les points suivants :

- si le rapport ou l'arrangement constitue une société de personnes;
- les règles spéciales qui s'appliquent aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la DPA lorsque les associés transfèrent des biens à une société de personnes;
- les règles particulières qui s'appliquent à la dissolution d'une société de personnes;
- les règles spéciales pour les associés qui vendent leur participation dans la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

Société de personnes en commandite

Une société de personnes en commandite est une société de personnes qui accorde à ses commanditaires une responsabilité limitée semblable à celle accordée aux actionnaires d'une société. Un commanditaire est une personne qui ne prend pas part activement à l'exploitation d'une société de personnes en commandite et dont la responsabilité comme associé est limitée contrairement à un commandité dont la responsabilité est illimitée.

Traitement du revenu d'une société de personnes

En général, une société de personnes ne paie pas d'impôt sur le revenu qu'elle tire de ses activités et elle ne produit pas de déclaration de revenus. À la place, chacun des associés produit une déclaration de revenus dans laquelle il indique sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'associé doit déclarer cette part, peu importe s'il l'a reçue en argent ou sous forme d'un crédit porté à son compte de capital dans la société de personnes.

Pertes d'une société de personnes

Même si la société de personnes elle-même peut subir une perte, les règles de report de pertes s'appliquent à chaque associé, et non pas à la société de personnes. Ainsi, dans votre déclaration de revenus, incluez votre part des pertes autres que les pertes en capital de la société de personnes, ainsi que toutes les pertes autres que les pertes en capital que vous avez subies dans l'année. Vous pouvez ensuite déduire ce montant de votre revenu.

Pour en savoir plus sur les pertes, consultez « Pertes provenant de la pêche et pertes autres qu'en capital », à la page 45.

Production de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes

À compter de l'année d'imposition 2011, une société de personnes canadienne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada est tenue de produire un formulaire T5013 pour chaque exercice de la société de personnes si :

- à la fin de l'exercice, la valeur absolue combinée des recettes et des dépenses de la société de personnes est supérieure à 2 millions de dollars ou si la société de personnes compte plus de 5 millions de dollars en actifs;
- à un moment quelconque de l'exercice, la société de personnes :
- est multiple (elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou est elle-même une associée d'une autre société de personnes);
- compte parmi ses associés une société ou une fiducie;
- a acquis les actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais de ressources canadiennes et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes;
- a reçu du ministre du Revenu national une demande par écrit de production de la déclaration de renseignements T5013.

Pour en savoir plus au sujet de la déclaration de renseignements, allez à www.arc.gc.ca/societedepersonnes ou consultez le guide T4068.

Déduction pour amortissement

Une société de personnes peut posséder un **bien amortissable** (lisez « Définitions », à la page 5) et demander la déduction pour amortissement (DPA) à l'égard du bien. Les associés ne peuvent pas demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Vous devez soustraire du coût en capital des biens amortissables tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. On considère que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi du coût en capital toute forme d'aide gouvernementale. Dans la case 85 de votre feuillet T5013 ou T5013A, vous trouverez le montant de la DPA que la société de personnes a déduit pour vous. Ce montant a déjà été déduit de vos revenus d'entreprise à la case 35 du feuillet T5013 ou T5013A. **Ne déduisez pas** ce montant de nouveau. Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements du coût en capital, consultez le chapitre 4.

La société de personnes doit inclure dans son revenu le gain en capital imposable ou la récupération provenant de la vente d'un bien amortissable lui appartenant. De même, les pertes en capital déductibles ou pertes finales qui découlent de la vente d'un bien appartenant à la société de personnes sont des pertes de la société de personnes.

Pour en savoir plus sur les gains et pertes en capital, la récupération et les pertes finales, consultez le chapitre 4.

Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut aussi posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise pour ce bien. Les gains qu'elle fait en vendant une immobilisation admissible qui lui appartient vont dans ses revenus. Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, consultez le chapitre 5.

Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'intention des associés

Si vous êtes un particulier, associé d'une société de personnes, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur certaines dépenses. Le remboursement vise la TPS/TVH que vous avez payée sur les dépenses que vous avez déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent si la société de personnes vous a remboursé ces dépenses.

En tant que particulier associé d'une société de personnes, vous pourriez avoir droit au remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés si les conditions suivantes sont remplies :

- la société de personnes est inscrite aux fins de la TPS/TVH;
- vous avez personnellement payé la TPS/TVH sur les dépenses suivantes :
 - les dépenses que vous n'avez pas engagées pour le compte de la société de personnes;
 - les dépenses que vous avez déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus.

Le remboursement est calculé en fonction du montant de la TPS/TVH que vous avez payé sur les dépenses que vous avez déduites de votre part du revenu de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Les dépenses d'automobile, de repas et de représentation sont quelques exemples de frais auxquels s'applique la TPS/TVH.

Dans certains cas, vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS/TVH sur la DPA que vous avez demandée. Une telle situation survient, par exemple, lorsque vous demandez la DPA pour un véhicule à moteur que vous avez acheté pour gagner un revenu dans la société de personnes et pour lequel vous avez payé la TPS/TVH au moment de son achat.

Utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 2 du formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*, pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu et que la société de personnes ne vous a pas remboursées ou tout autre montant déductible.

Pour en savoir plus, consultez la « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 28.

Remarque

Entrez le montant du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés qui se rapporte aux frais éligibles autre que la DPA sur la ligne 9974 à la page 1 du formulaire T2121.

Dans la section A sur la page 2 du formulaire T2121, réduisez la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) pour le début de 2012 par la portion du remboursement qui s'entend à la DPA éligible.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, consultez le guide RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*. Ce guide comprend le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*.

Crédit d'impôt à l'investissement

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous avez acheté ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pourriez avoir droit à ce crédit si, en 2011, vous avez acheté un bien admissible, si vous avez engagé des dépenses admissibles et si on vous a attribué des frais d'exploration au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation. Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit si vous avez des CII inutilisés provenant des années avant 2011. Pour en savoir plus sur les CII, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Chapitre 2 – Revenu tirés d'une entreprise de pêche

Propriétaire unique

Si vous êtes propriétaire unique d'une entreprise de pêche, remplissez les sections et les lignes qui s'appliquent à vous sur le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Société de personnes

Les renseignements que vous devez nous fournir sur votre entreprise de pêche varient selon le genre de société de personnes à laquelle vous appartenez. Si vous êtes associé d'une société de personnes **qui est tenue** de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2121 de la façon suivante :

- Remplissez la section « Identification ».
- Inscrivez le montant du revenu qui figure à la case 43 (ou à la case 21 s'il s'agit d'une société en commandite) de votre feuillet T5013 ou T5013A, à la ligne c du formulaire T2121.
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, consultez la page 28.
- Inscrivez votre part du revenu net (perte nette) à la ligne 9946, « Votre revenu net (perte nette) ». Si vous n'avez effectué aucun rajustement au montant indiqué à la case 43 (ou à la case 21 s'il s'agit d'une société en commandite) du feuillet T5013 ou T5013A, le montant à inscrire sur la ligne 9946 sera le même que celui de la ligne c.

Si vous êtes associé d'une société de personnes **qui n'est pas tenue** de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2121 comme suit :

- Remplissez la section « Identification ».
- Remplissez la section « Revenus » afin de calculer le revenu d'entreprise de la société de personnes.
- Remplissez la section « Dépenses (inscrivez la partie « affaires » seulement) ».
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, consultez la page 28.
- Remplissez le tableau « Renseignements sur les autres associés ».

Pour savoir si votre société de personnes doit remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, lisez la section « Production de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes », à la page 12.

Comment remplir le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires du formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*, qui vous aidera à calculer vos revenus et dépenses aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu. Nous acceptons les états financiers habituels, mais nous vous encourageons à utiliser le formulaire T2121.

Vous devez remplir un formulaire **pour chaque** entreprise que vous exploitez. Pour en savoir plus sur les conséquences fiscales si vous exploitez plus d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-206, *Entreprises distinctes*.

Produisez votre formulaire T2121 rempli avec votre déclaration de revenus.

Identification

Inscrivez tous les renseignements qui s'appliquent à votre entreprise de pêche.

Inscrivez votre numéro de compte (15 caractères) assigné par l'ARC à l'endroit approprié.

Indiquez la période couverte par l'exploitation de votre entreprise, c'est-à-dire votre exercice. Pour en savoir plus sur l'exercice, consultez la page 7.

Écrivez le nom de votre bateau, ainsi que le numéro d'enregistrement du bateau (NEB) émis par Pêches et Océans Canada. Si votre bateau n'a pas de nom comme tel, écrivez seulement le NEB.

Indiquez l'espèce principale que vous avez pêchée dans le cadre de votre entreprise de pêche.

Indiquez le **code d'activité économique** qui correspond à votre entreprise de pêche. Si l'une de vos activités de pêche compte pour plus de 50 % de vos activités de pêche totales, choisissez le code d'activité économique qui correspond à cette activité. Par contre, si aucune de vos activités de pêche ne compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code correspondant à votre exploitation mixte.

Voici la liste des codes qui correspond à votre entreprise de pêche :

- 114113 Pêche en eau salée
- 114114 Pêche dans les eaux intérieures
- 112510 Aquaculture animale (culture d'algues)

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise de pêche, inscrivez votre quote-part de la société de personnes ainsi que le Numéro d'entreprise de la société de personnes (9 chiffres) de votre feuillet T5013 ou T5013A, s'il y a lieu.

Veillez inscrire le nom et l'adresse de la personne ou de la firme qui remplit le formulaire T2121 en votre nom, le cas échéant.

Si vous avez un abri fiscal, inscrivez le numéro d'inscription de l'abri fiscal dans la case appropriée. Si vous demandez une déduction d'impôt ou déduisez des pertes pour 2011, joignez à votre déclaration de revenus tout feuillet T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*, et T5013A, *État des revenus d'une société de personnes pour abri fiscal et frais renoncés*, ainsi que le formulaire T5004, *Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal, crédit d'impôt pour dons ou crédit d'impôt pour contributions politiques*. Pour en savoir plus sur les abris fiscaux, allez à www.arc.gc.ca/abrisfiscaux.

Remarque

Les numéros d'abris fiscaux servent uniquement à des fins d'identification. Ils ne constituent pas une garantie que les contribuables ont le droit d'en retirer les avantages fiscaux proposés.

Conseil

Pour en savoir plus à propos des abris fiscaux et sur la façon de vous protéger contre les stratagèmes d'évasion fiscale, allez à www.arc.gc.ca/alerte.

Revenus de pêche

Cette partie vous explique comment remplir la section « Revenus » du formulaire T2121.

Feuillet T4, *État de la rémunération payée*

Le revenu de pêcheur doit être déclaré sur un feuillet T4, car nous ne produisons et n'acceptons plus les feuillets T4F et T4F *Sommaire*. Si vous employez des pêcheurs, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

En tant que pêcheur, vous avez peut-être reçu un feuillet T4 sur lequel figure votre revenu de pêche. Il se peut que votre feuillet T4 n'indique pas tous les revenus que vous avez reçus dans l'année. Vous devriez donc tenir un registre

détaillé de tous les revenus de pêche que vous avez reçus. Inscrivez sur votre formulaire T2121 le revenu que vous avez reçu pendant votre exercice 2011.

Votre feuillet T4 indique également le montant d'impôt retenu sur votre revenu de pêche pour l'année civile.

Toutefois, si votre exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, vous pouvez indiquer à la ligne 437 de votre déclaration de revenus l'un des deux montants suivants :

- le total de l'impôt retenu pour l'année selon votre feuillet T4;
- la partie des retenues qui se rapporte à votre exercice 2011. Vous devrez alors déduire le solde en 2012.

Dans l'un ou l'autre cas, joignez le feuillet T4 à votre déclaration de revenus de 2011.

Si vous déduisez un montant d'impôt retenu d'un feuillet T4 de 2010, vous devez inclure une note à cet effet dans votre déclaration de revenus de 2011.

Vous pouvez choisir de faire prélever de l'impôt au taux de 20 % sur le produit issu d'une prise. Pour cela, remplissez le formulaire TD3F, *Choix des pêcheurs concernant la retenue d'impôt à la source*, qui doit être signé par vous et par l'acheteur de la prise ou l'employeur désigné.

Produits de la pêche

Indiquez toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de poissons, de homards, de pétoncles, etc. Si vous vendez du poisson en haute mer, déclarez le montant reçu, converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à ce moment-là. Si vous recevez de telles sommes à divers moments de l'année, vous pouvez utiliser un taux de change moyen.

Autres produits marins

Indiquez les sommes que vous avez reçues pour la vente de mousse d'Irlande, d'écaillés et d'œufs de hareng, de chair et de nageoires de phoque, d'algues, de varech et d'œufs sur le varech, etc.

Subventions, crédits et dégrèvements

Vous devez soustraire les subventions, les crédits et les dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2121. Pour en savoir plus, consultez « Aide, subventions et remboursements », à la page 39.

Subsides

Vous devez indiquer le total des paiements de subsides de pêche que vous avez reçus durant votre exercice 2011 dans le cadre de programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou conjoints.

Indemnité pour perte d'un revenu ou d'un bien de pêche

Vous avez peut-être reçu le produit d'une assurance pour la perte ou la destruction d'un bien. Si vous avez déjà déduit

le coût d'achat de ce bien dans vos dépenses, ajoutez le produit d'assurance à votre revenu de pêche. Ajoutez aussi toute indemnité que vous avez reçue pour la perte ou la destruction de filets et de pièges inscrits à l'inventaire, ou encore pour la perte d'un revenu, telles les prestations reçues du Programme des mesures d'adaptation et de restructuration des pêches.

Nous considérons toute indemnité que vous recevez pour la perte ou la destruction d'une immobilisation, telle qu'un bateau ou du matériel de pêche ou des filets et pièges capitalisés, comme le produit de disposition de l'immobilisation visée. Par conséquent, vous devez déduire ce montant de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie appropriée. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

Autres revenus

Vous avez peut-être gagné d'autres revenus de pêche qui ne sont pas indiqués sur le formulaire T2121. Dans ce cas, inscrivez le total de ces revenus à la ligne « Autres revenus ». Nous expliquons ci-dessous les autres genres de revenus les plus courants que vous pourriez avoir reçus.

Ristournes

Vous devez inclure toutes les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens personnels, dans votre revenu de l'année où vous les recevez. Nous considérons comme un revenu les ristournes reçues sous forme d'actions ou de reconnaissance de dette au moment où vous les recevez.

Partie d'une prise donnée à titre de règlement de dettes

Incluez dans le calcul de votre revenu la **juste valeur marchande (JVM)** (lisez « Définitions », à la page 5) du poisson ou de toute autre prise que vous remettez à une autre personne en paiement d'une dépense ou d'un prêt ou en paiement d'un bien.

Vous pouvez avoir payé une dépense d'entreprise avec du poisson ou de toute autre prise. Si ceci est le cas, incluez la JVM de ce poisson ou de cette prise dans votre revenu et vous pouvez déduire comme dépense la JVM de ce poisson ou de cette prise.

Vente de biens

Le genre de biens que vous vendez détermine la façon dont vous devez traiter le produit de disposition.

Si, par exemple, vous avez vendu des immobilisations, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu la récupération de la DPA et un gain en capital, ou déduire une perte finale. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

D'un autre côté, si vous avez vendu un article, comme un petit outil, que vous avez déjà déduit comme dépenses, incluez le produit de disposition dans votre revenu.

Toutefois, si vous avez vendu un bateau de pêche et que le produit de disposition comprend d'autres articles comme un permis de pêche, des filets et des pièges, répartissez le produit de disposition entre les articles vendus. Pour cela, vous devez essayer de vous entendre avec l'acheteur sur le prix de chaque article.

Exemple

Roland a vendu son bateau de pêche à Michel pour 32 500 \$. Le prix de vente comprend d'autres articles comme un permis de pêche, des filets et des pièges. Roland s'entend avec Michel sur le prix de chaque article pour répartir le produit de disposition entre les articles vendus. Le tableau qui suit démontre comment traiter chaque article vendu.

Article	Montant	Traitement fiscal
Bateau de pêche	20 000 \$	Roland déduit le montant le moins élevé : le produit de disposition (coûts nets de disposition) ou le coût en capital de la catégorie. Il pourrait réaliser un gain en capital de même qu'une récupération de la DPA ou subir une perte finale (consultez le chapitre 4). Michel ajoute le montant à la catégorie. Consultez le chapitre 4 au sujet de la DPA.
Filets et pièges	7 000	Roland inclut le montant dans son revenu s'il inscrit les filets et pièges à son inventaire. S'il capitalise les filets et pièges, il inclut le montant dans son produit de disposition. Il pourrait également réaliser un gain en capital, de même qu'une récupération de la DPA, ou subir une perte finale (consultez le chapitre 4). Michel lit le texte sur la « Ligne 9137 – Filets et pièges », à la page 23.
Permis de pêche	5 000	Roland et Michel lisent le chapitre 5 au sujet des dépenses en capital admissibles.
Hameçons, lignes, etc.	<u>500</u>	Roland inclut le montant dans son revenu. Michel déduit le montant comme dépense.
Total	<u>32 500</u> \$	

Revenus tirés d'activités connexes

Vous devez inclure dans votre revenu les montants qui ne figurent pas sur votre feuillet T4 ou ailleurs sur le formulaire T2121. Il peut s'agir de montants que vous avez reçus pour vos activités de capitaine, d'ingénieur, de premier membre d'équipage ou de cuisinier.

Lorsque le propriétaire du bateau vous verse un salaire et qu'il vous permet de garder une prise et le produit de disposition de cette prise, incluez votre salaire à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus et le produit de disposition de la prise à la ligne « Autres revenus », du formulaire T2121.

Si vous êtes résident du Canada et que vous pêchez sur un bateau de pêche étranger, déclarez (en dollars canadiens) tout revenu que vous recevez comme salaire ou comme part de la prise.

Revenus de pêcheur à la part

Inscrivez le revenu que vous avez reçu en tant que pêcheur à la part. Inscrivez également le nom du bateau de pêche et du capitaine.

Ligne 8299 – Revenu brut

Le revenu brut de pêche est votre revenu total de pêche avant la déduction des dépenses. Inscrivez ce montant à la ligne 170 de votre déclaration de revenus.

Chapitre 3 – Dépenses

Le chapitre explique les dépenses les plus courantes que vous pouvez engager pour gagner un revenu d'entreprise. Une dépense engagée est une dépense que vous avez payée ou que vous devrez payer.

Qui peut réclamer des dépenses?

Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche, vous pouvez déduire certaines dépenses que vous avez faites pour gagner un revenu de pêche. Nous définissons ce genre de travailleur à la section « Ce guide s'adresse-t-il à vous? », à la page 2. Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse, vous pouvez seulement déduire les dépenses que vous avez payées durant l'année. Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez avoir engagé les dépenses dans l'année, mais il n'est pas nécessaire que vous les ayez payées durant l'année pour qu'elles soient déductibles. Des règles spéciales s'appliquent aux dépenses payées d'avance. Ces règles sont expliquées à la page 17.

Remarque

Lorsque vous demandez, sous forme de crédit de taxe sur les intrants, la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise de pêche, soustrayez le montant du crédit de taxe sur les intrants du montant de la dépense à laquelle le crédit s'applique. Effectuez cette opération lorsque vous payez la TPS/TVH pour laquelle vous demandez le crédit de taxe sur les intrants, ou lorsqu'elle devient payable.

L'expression « **la partie affaires seulement** » signifie que vous ne devez pas inclure les éléments suivants dans les dépenses de l'entreprise :

- les salaires et traitements (y compris les retraits) que l'entreprise vous verse ou verse à vos associés;
- le coût des produits ou services destinés à la vente que vous, vos associés ou vos familles avez utilisés personnellement (nourriture, service d'entretien ménager, ou biens de l'entreprise, etc.);
- les dons faits à des organismes de bienfaisance, ainsi que les contributions politiques;
- les intérêts et pénalités payés sur vos impôts;
- la plupart des primes d'assurance-vie;

- la partie des dépenses attribuable à l'utilisation personnelle des biens de l'entreprise;
- la plupart des amendes ou pénalités imposées après le 22 mars 2004, en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ou par une administration étrangère.

Propriétaires de bateaux de pêche

En tant que propriétaire d'un bateau de pêche, vous pouvez déduire toutes les dépenses que vous faites au cours de chaque voyage, y compris les frais pour calculer la part de chacun des membres de l'équipage.

Vous pouvez peut-être aussi déduire les frais liés à l'utilisation commerciale de votre résidence et les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche. Vous devez toutefois remplir certaines conditions pour avoir droit à cette déduction. Lisez les explications à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 28 et à la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20.

Vous pouvez également déduire d'autres dépenses engagées pour gagner votre revenu de pêche, y compris la DPA des biens que vous possédez et utilisez pour la pêche. Lisez les explications au sujet de la DPA au chapitre 4.

Capitaines de bateaux de pêche

Si vous êtes capitaine d'un bateau de pêche, vous pouvez déduire les dépenses qui ne sont pas payées ou remboursées par le propriétaire du bateau. Ces dépenses comprennent le coût des aides à la navigation et des vêtements de caoutchouc personnels. Vous pouvez également déduire les dépenses relatives aux véhicules à moteur engagées pour transporter les membres de l'équipage et pour obtenir les fournitures et les pièces qui servent sur le bateau de pêche. De plus, vous pouvez peut-être déduire, à certaines conditions, les frais liés à l'utilisation commerciale de votre résidence et les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche. Lisez les explications à ce sujet à la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20, et à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 28.

Pêcheurs à la part

En tant que pêcheur à la part — c'est-à-dire un pêcheur qui reçoit une part de la prise — votre revenu est calculé une fois que toutes les dépenses de voyage sont déduites du produit de disposition de la prise. Par conséquent, vous pouvez seulement déduire les sommes que vous avez payées pour les vêtements de caoutchouc, les gants et les couteaux que vous utilisez sur le bateau de pêche. Vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche, puisque ces frais sont considérés comme des dépenses personnelles.

Remarque

Une dépense ne peut pas être déduite à la fois par le propriétaire du bateau de pêche, par le capitaine et par les pêcheurs à la part. Par exemple, les dépenses d'essence, de nourriture et de glace que déduit le propriétaire ne peuvent pas être déduites par le capitaine.

Bateau de pêche utilisé principalement pour usage personnel

Si vous utilisez un bateau de pêche principalement pour votre usage personnel, mais que vous prenez à l'occasion une petite quantité de poissons en vue de les vendre, vous pouvez déduire vos dépenses et demander la DPA. Toutefois, le montant que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser le revenu tiré de la prise.

Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH

Lorsque vous demandez un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise agricole, soustrayez le montant du crédit de taxe sur les intrants de la dépense à laquelle il se rapporte. Inscrivez le montant net de la dépense dans le formulaire T2121. Effectuez cette opération lorsque vous demandez le crédit de taxe sur les intrants, que le montant soit reçu ou à recevoir.

Si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien. Cela aura une répercussion sur la déduction pour amortissement (DPA) que vous pourrez demander pour ce bien. Si vous ne pouvez pas appliquer le crédit de taxe sur les intrants pour réduire une dépense ou le coût en capital d'un bien, inscrivez ce montant comme revenu à la ligne « Subventions, crédits et dégrèvements », à la page 1 du formulaire T2121.

Pour en savoir plus sur les répercussions du crédit de taxe sur les intrants sur la DPA, consultez « Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année », à la page 31.

Dépenses payées d'avance

On entend par dépenses payées d'avance le coût des services que vous payez à l'avance. Selon la **méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez déduire ces dépenses au cours de l'exercice où vous recevez le service.

Selon la **méthode de comptabilité de caisse** pour déclarer vos revenus de pêche, vous ne pouvez pas déduire, dans l'année du paiement, les dépenses payées d'avance (sauf celles faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année d'imposition qui vient au moins deux années d'imposition après l'année du paiement. Par contre, vous pouvez déduire, dans le calcul du revenu de pêche pour l'année courante, les sommes que vous avez payées au cours d'une année passée qui se rapportent à l'année courante, si vous ne les avez pas déjà déduites dans une autre année.

Par exemple, si vous avez payé 600 \$ en 2011 à une entreprise de service d'entretien d'équipement de bureau pour un terme de trois ans, vous pouvez déduire 400 \$ en 2011, soit la partie des dépenses de service d'entretien d'équipement de bureau pour 2011 et 2012. Dans votre déclaration de revenus de 2013, vous pourrez déduire le solde de 200 \$ pour la partie des dépenses de service d'entretien d'équipement de bureau pour 2013.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-417, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.

Subventions, crédits et dégrèvements

Vous devez soustraire les subventions, crédits ou dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2121.

Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier, ou réduire le coût en capital d'un bien, incluez le montant dans la partie du revenu à la ligne « Subventions, crédits et dégrèvements » du formulaire T2121.

Dépenses courantes ou en capital

Les rénovations et les dépenses importantes que vous faites en vue de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou de l'améliorer au-delà de son état initial sont habituellement des dépenses en capital. Cependant, l'augmentation de la valeur marchande du bien, une fois que vous avez fait la dépense, n'est pas un des facteurs importants à considérer pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital. Pour le déterminer, vous devez plutôt répondre aux questions qui figurent dans le tableau ci-après.

Dépenses courantes ou en capital		
Critères	Dépenses en capital	Dépenses courantes
La dépense procure-t-elle un avantage durable?	Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle.	Une dépense courante est habituellement à refaire après une période plus ou moins courte. Par exemple, les frais que vous engagez pour faire repeindre le revêtement de bois d'un bâtiment sont des dépenses courantes.
La dépense vise-t-elle l'entretien ou l'amélioration de votre bien?	Une dépense qui améliore un bien au-delà de son état initial est probablement une dépense en capital. Si vous remplacez des marches de bois par des marches de ciment, vous faites une dépense en capital.	Une dépense que vous faites en vue de remettre un bien dans son état initial est normalement une dépense courante. Par exemple, les dépenses que vous faites pour renforcer des marches de bois sont des dépenses courantes.
La dépense s'applique-t-elle à une partie d'un bien ou à un bien distinct?	Si le bien remplacé est en soi un bien distinct, il s'agira d'une dépense en capital. Par exemple, l'achat d'un compresseur que vous utilisez dans votre entreprise est une dépense en capital, puisque le compresseur est un bien distinct et ne fait pas partie de l'immeuble.	Une dépense faite pour réparer un bien en remplaçant une de ses parties est habituellement considérée comme une dépense courante. Par exemple, l'installation électrique d'un immeuble est considérée comme faisant partie de l'immeuble. Les dépenses faites pour la remplacer sont habituellement considérées comme des dépenses courantes, si elles n'améliorent pas le bien au-delà de son état original.
Quelle est la valeur de la dépense? (Répondez à cette question seulement si les trois questions précédentes ne vous permettent pas de déterminer le genre de dépense.)	Comparez le montant de la dépense à la valeur du bien pour lequel vous avez fait la dépense. De façon générale, s'il est considérablement élevé par rapport à la valeur du bien, il s'agit d'une dépense en capital.	Cette question n'est pas nécessairement un facteur déterminant. Si vous dépensez d'un seul coup une somme importante pour des travaux d'entretien et de réparation qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient nécessaires, vous pouvez déduire ces dépenses d'entretien à titre de dépenses courantes.
La dépense de réparation a-t-elle été faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé?	La dépense de réparation faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin de l'utiliser dans votre entreprise est considérée comme une dépense en capital, même si dans d'autres circonstances la dépense serait traitée comme une dépense d'exploitation courante.	Une dépense de réparation faite pour l'entretien normal d'un bien que vous possédez déjà dans votre entreprise est généralement une dépense courante.
La dépense de réparation d'un bien a-t-elle été faite dans une perspective de vente?	Nous considérons les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente en tant que dépenses en capital.	Si les réparations ont été faites de toute façon et que la vente a été négociée pendant les réparations ou après, leur coût doit être classé comme une dépense courante.

Pour en savoir plus, consultez le « Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA) », et le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses en capital. Toutefois, en règle générale, vous pouvez déduire toute

dépense raisonnable que vous engagez pour gagner un revenu d'entreprise de pêche. Les dépenses que vous

pouvez déduire comprennent, entre autres, la TPS/TVH que vous engagez sur ces dépenses, moins tout crédit de taxe sur les intrants demandé.

Vous ne pouvez cependant pas déduire vos dépenses personnelles; déduisez uniquement la partie qui concerne vos affaires sur le formulaire T2121.

Remarque

Si vous demandez des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise, soustrayez le crédit de la dépense à laquelle il se rapporte sur le formulaire T2121, peu importe si la taxe a été payée ou si elle est payable. Soustrayez aussi de la dépense toute aide ou subvention reçue. Inscrivez le montant net de la dépense à la ligne appropriée du formulaire T2121. Si l'aide ou la subvention reçue vise l'achat d'un bien amortissable, elle a un effet sur votre déduction pour amortissement (DPA).

Ligne 9138 – Appâts, glace, sel

Inscrivez les montants payés pour les appâts, la glace et le sel que vous avez utilisés pour votre entreprise de pêche.

Ligne 9062 – Parts des membres de l'équipage

Inscrivez le montant correspondant à la part de la prise qui revient à chaque membre de l'équipage. Ces montants figurent sur les rapports de voyage.

Ligne 9224 – Carburant et huile

Inscrivez les montants payés pour l'essence et l'huile que vous avez utilisées pour votre bateau et votre matériel de pêche. Si vous utilisez une voiture ou un camion pour l'exploitation de votre entreprise de pêche, consultez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », ci-contre. Vous devez déduire les dépenses de carburant et d'huile pour l'utilisation commerciale de la résidence à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, consultez la page 28.

Ligne 9136 – Matériel de pêche

Inscrivez les montants payés pour le matériel de pêche comme les couteaux, diverses petites fournitures, les gants et les vêtements en caoutchouc ou les cirés que vous utilisez dans votre entreprise de pêche.

Ligne 8690 – Assurances

Inscrivez les primes versées pour assurer votre bateau et votre matériel de pêche.

En général, vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance-vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-309, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

En général, vous ne pouvez pas déduire le coût des assurances pour un bien personnel, comme votre maison. Toutefois, si vous utilisez un bien à la fois pour votre usage personnel et pour votre entreprise de pêche, vous pouvez

déduire comme dépense la partie qui se rapporte à l'entreprise. Pour en savoir plus, consultez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20, et la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 28.

Ligne 8710 – Intérêts

Vous pouvez déduire l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter une entreprise ou pour acquérir des biens à des fins commerciales.

Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer au montant que vous pouvez déduire pour l'intérêt sur de l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme. Pour en savoir plus, consultez « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu de pêche. Ne déduisez pas la partie « capital » de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer vos impôts en souffrance.

Par ailleurs, vous pouvez peut être déduire certaines dépenses d'intérêt engagées pour un bien que vous utilisez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le bien à cette fin en raison de la fermeture de votre entreprise de pêche. Pour en savoir plus, composez le 1-800-959-7775.

Ligne 8523 – Nourriture

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant effectivement engagé ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances. D'autres règles peuvent s'appliquer au montant admissible des frais de repas.

Déduisez les montants que vous avez payés pour l'approvisionnement en nourriture des bateaux de pêche pour la consommation en mer.

En général, les pêcheurs côtiers n'ont pas à stocker de nourriture puisque leurs voyages sont de courte durée (ils quittent tôt le matin pour revenir en fin d'après-midi) et qu'ils emportent plutôt le repas pour leur équipage. Vous pouvez déduire le coût des repas seulement lorsque la valeur de ces repas constitue un avantage imposable pour les membres de votre équipage.

Toutefois, il existe certains cas où vous pouvez déduire le coût des repas même si la valeur de ces repas ne constitue pas un avantage imposable. C'est le cas lorsqu'un bateau de pêche reste en mer pendant 36 heures ou plus. C'est aussi le cas lorsque vous offrez les repas à un pêcheur à la part. En effet, la valeur des repas que vous leur offrez ne constitue pas, en général, un avantage imposable, puisque les pêcheurs à la part ne sont pas considérés comme des employés. La règle de 50 % s'applique à tous les pêcheurs à la part. Toutefois, ils pourraient être assujettis aux limites mentionnées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur les avantages imposables, consultez le T4130, *Guide de l'employeur – Avantages imposables*. Vous pouvez aussi consulter le bulletin d'interprétation IT-91, *Emploi sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné*.

Ligne 8760 – Permis

Déduisez comme dépense le coût de renouvellement de vos permis annuels. Si vous achetez un permis d'un autre pêcheur, vous pouvez déduire une partie seulement de ce coût chaque année. Pour en savoir plus au sujet des dépenses en capital admissibles, consultez le chapitre 5.

Si vous achetez un bateau de pêche dont le prix d'achat comprend le coût d'un permis, vous devez essayer de vous entendre avec le vendeur afin de déterminer la partie du prix d'achat qui se rapporte au permis et celle qui s'applique au bateau de pêche (consultez l'exemple à la page 16).

Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA)

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise. Remplissez le tableau A « Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 4 du formulaire T2121, pour vous aider à calculer les dépenses que vous pouvez déduire à cet égard. Si vous êtes associé dans une société de personnes et que vous avez utilisé votre véhicule personnel et engagé des dépenses relatives aux véhicules à moteur aux fins de l'entreprise, vous pouvez déduire ces dépenses à la ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », du formulaire. Pour en savoir plus, consultez la page 28.

Tenue de registres

Vous pouvez déduire seulement les dépenses raisonnables appuyées par des reçus. Pour obtenir le maximum admissible, vous devez tenir un registre indiquant le nombre total des kilomètres parcourus pour chaque véhicule, ainsi que les kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'entreprise. Établissez un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner un revenu d'entreprise, et inscrivez-y la date, la destination, le but du voyage et le nombre de kilomètres parcourus. Inscrivez également le kilométrage indiqué au compteur de chaque véhicule au début et à la fin de l'exercice.

Si vous changez de véhicule à moteur pendant l'exercice, inscrivez la date et le kilométrage de chaque véhicule au moment de la vente, de l'achat ou de l'échange.

Registre simplifié pour les dispositions relatives aux dépenses pour les véhicules à moteur

Suite à une initiative fédérale visant à simplifier la tâche des entreprises, celles-ci peuvent choisir de tenir un registre complet pendant un an afin de déterminer l'utilisation à des fins commerciales qu'elles font d'un véhicule au cours d'une année de base.

Après une année complète de tenue du registre (débutant en 2009 ou après) afin de déterminer l'année de base, un registre pour une période représentative de trois mois peut être utilisé afin d'extrapoler l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pour l'année complète, si l'utilisation se trouve dans la même échelle (plus ou moins 10 %) que les

résultats de l'année de base. Les entreprises devront démontrer que l'utilisation du véhicule au cours de l'année de base demeure représentative de l'utilisation normale du véhicule. Pour en savoir plus sur la politique du registre pour une période représentative, allez à www.cra.gc.ca/registre-auto.

Quel type de véhicule possédez-vous ?

Le genre de véhicule (lisez « Définitions », à la page 5) que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Aux fins de l'impôt sur le revenu, il y a deux genres de véhicules :

- les véhicules à moteur;
- les voitures de tourisme.

Si vous possédez ou louez un véhicule, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre de DPA, de frais d'intérêt et de frais de location. Nous expliquons les limites concernant la DPA au chapitre 4. Les limites concernant les frais d'intérêt et les frais de location sont expliqués plus loin dans ce chapitre.

Le tableau suivant vous aidera à déterminer si vous avez un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme. Il ne couvre pas toutes les situations, mais il devrait vous aider à déterminer à quelle définition correspond votre voiture achetée ou louée et utilisée pour l'exploitation d'une entreprise.

Définitions des véhicules			
Genre de véhicule	Places assises, y compris celle du conducteur	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, sedan, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Utilitaire sport à quatre roues motrices utilisé pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Utilitaire sport à quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme

Frais déductibles

Les frais que vous pouvez déduire à la ligne 9281 comprennent ce qui suit :

- les droits d'immatriculation et les permis;
- le carburant et l'huile;
- les primes d'assurance;
- l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur;
- l'entretien et les réparations;
- les frais de location.

Vous pouvez aussi demander la DPA, mais inscrivez le montant à la ligne 9936. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le chapitre 4.

Utilisation d'un véhicule à moteur à des fins commerciales

Si vous utilisez un véhicule à moteur à des fins commerciales et à des fins personnelles, vous pouvez déduire seulement la partie des frais qui vous sert à gagner un revenu. Vous pouvez toutefois déduire la totalité des

frais de stationnement reliés à vos activités commerciales ainsi que l'assurance d'affaires supplémentaire pour votre véhicule à moteur. L'usage pour l'entreprise de pêche comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces ou des fournitures pour votre bateau de pêche ou pour livrer du poisson aux marchés. Il comprend également la distance parcourue entre votre résidence et le bateau de pêche si votre résidence est votre principal lieu d'affaires. Vous trouverez les critères pour déterminer votre principal lieu d'affaires à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 28.

Pour justifier vos frais, vous devez tenir un registre des kilomètres parcourus pour gagner un revenu et du total des kilomètres parcourus.

Exemple

L'exercice de l'entreprise de pêche de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il a utilisé le camion pour transporter des filets et du matériel. Pour 2011, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus pour affaires 27 000 km
 Nombre total de kilomètres parcourus..... 30 000 km

Dépenses :

Carburant et huile..... 3 500 \$
 Frais d'intérêt (sur l'emprunt pour acheter le camion) 1 900
 Assurances 1 000
 Droits d'immatriculation et permis 100
 Entretien et réparations..... 500
 Total des dépenses pour le camion 7 000 \$

Louis calcule les dépenses relatives aux véhicules à moteur qu'il peut déduire en 2011 comme suit :

$$\frac{27\,000 \text{ (km parcourus pour affaires)}}{30\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 7\,000 \$ = 6\,300 \$$$

Louis pourra déduire des dépenses relatives aux véhicules à moteur de 6 300 \$ à la ligne 9281 du formulaire T2121.

Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme avec d'autres personnes, il y a une limite à la DPA et aux frais d'intérêt ou de location que vous pouvez déduire. Le montant total déduit par les copropriétaires ne doit pas dépasser le maximum qu'aurait pu déduire une seule personne si elle avait possédé ou loué le véhicule.

Utilisation de plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour gagner votre revenu, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément. Gardez des registres comptables séparés pour chacun des véhicules. Ces registres comptables doivent indiquer le kilométrage total et le kilométrage parcouru à des fins commerciales par chacun des véhicules, ainsi que leurs coûts de fonctionnement.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Intérêts

Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme que vous utilisez pour gagner un revenu. Inscrivez l'intérêt sur le prêt dans vos dépenses relatives à un véhicule à moteur.

Il y a une limite à l'intérêt que vous pouvez déduire relativement à une voiture de tourisme utilisée pour gagner un revenu. Pour connaître le montant admissible, remplissez le « Tableau B – Intérêts admissibles pour les voitures de tourisme », à la page 4 du formulaire T2121.

Exemple

L'exercice de l'entreprise de pêche de Jacques se termine le 31 décembre. Le 1^{er} janvier 2011, il a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour affaires. Jacques a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 2011 s'élèvent à 2 200 \$.

Comme Jacques a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut déduire. Les frais

d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- 2 200 \$ (le total des intérêts payés pour l'exercice 2011);
- 3 650 \$ (10 \$ × 365 jours).

Jacques inscrit les renseignements suivants pour l'exercice 2011 :

Kilomètres parcourus pour affaires 20 000 km
 Nombre total de kilomètres parcourus 25 000 km

Dépenses :

Carburant et huile 2 000 \$
 Frais d'intérêt (sur l'emprunt pour acheter la voiture)..... 2 200
 Assurances..... 1 900
 Droits d'immatriculation et permis 60
 Entretien et réparations 1 000
 Total des dépenses pour la voiture..... 7 160 \$

Jacques calcule les dépenses relatives aux véhicules à moteur qu'il peut déduire pour l'exercice 2011 comme suit :

$$\frac{20\,000 \text{ (km parcourus pour affaires)}}{25\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 7\,160 \$ = 5\,728 \$$$

Jacques peut déduire 5 728 \$ comme frais de véhicule à moteur pour l'exercice 2011.

Frais de location d'une voiture de tourisme

Vous pouvez déduire à la ligne 9281 les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu.

Si vous louez une voiture de tourisme pour gagner un revenu, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire. Pour calculer la partie admissible de vos frais de location, remplissez le « Tableau C – Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme », à la page 4 du formulaire T2121.

Si le contrat de location de votre voiture de tourisme inclut des frais comme l'assurance, l'entretien et les taxes, vous devez les inclure dans le montant global des frais de location, à la ligne 1 du tableau C.

Remarque

Habituellement, les frais de location incluent les taxes (TPS/TVH ou TVP), mais pas les frais tels que l'assurance et l'entretien. Vous devez payer ces frais séparément. Ajoutez les taxes à la ligne 1 du tableau C et inscrivez les frais d'assurance et d'entretien aux lignes appropriées du « Tableau A – Dépenses relatives aux véhicules à moteur ».

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le taux de la TVH pour la Nouvelle Écosse est passé de 13 % à 15 %. En conséquence, un résident de la Nouvelle Écosse qui a des paiements de location en 2010 calculés sur une base mensuelle, devra compléter le tableau deux fois. La première fois pour les paiements effectués avant le 1^{er} juillet 2010 et la seconde fois pour les paiements effectués après le 30 juin 2010. Vous devrez alors additionner les deux résultats afin de déterminer vos frais de location admissibles pour l'année.

L'exemple suivant explique comment calculer les frais de location pour une voiture de tourisme. Pour vous aider à

comprendre l'exemple, servez-vous du tableau C, à la page 4 du formulaire T2121.

Exemple

Le 1^{er} juillet 2011, Sophie a commencé à louer une voiture de tourisme qu'elle a utilisée pour gagner un revenu de pêche. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. La TVP est de 8 % dans sa province et la TPS est de 5 %. Sophie inscrit les renseignements suivants pour 2011 :

Paiement de location mensuel	500 \$	
Paiements de location pour 2011	3 000 \$	
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	33 000 \$	
Nombre de jours en 2011 où le véhicule a été loué.....	184	
TPS et TVP sur 30 000 \$.....	3 900 \$	
TPS et TVP sur 35 294 \$.....	4 588 \$	
TPS et TVP sur 800 \$.....	104 \$	
Total des frais de location engagés pour l'exercice 2011 pour le véhicule	3 000 \$	1
Total des paiements de location déduits avant 2011 pour le véhicule.....	0 \$	2
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 2011 et avant 2011	184	3
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	33 000 \$	4
Le montant le plus élevé : la ligne 4 ou 39 882 \$ (35 294 \$ + 4 588 \$)		
donc 39 882 \$ × 85 % =	33 900 \$	5
(904 \$ × 184) ÷ 30 =	5 545 \$	6
(33 900 \$ × 3 000 \$) ÷ 33 900 \$ =	3 000 \$	7

Le total des frais de location admissibles pour Sophie est le montant le **moins élevé** de la ligne 6 ou de la ligne 7, soit 3 000 \$.

Dépôts remboursables et intérêt gagné

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit au remboursement des dépôts faits ou à de l'intérêt gagné. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau des frais de location admissibles pour les voitures de tourisme.

L'intérêt gagné est l'intérêt qui peut vous être payable lorsque vous faites des dépôts pour louer une voiture de tourisme. Vous devez calculer l'intérêt gagné si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée;
- le ou les dépôts vous sont remboursables;
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Ligne 8810 – Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des frais de bureau. Cette dépense comprend les petits articles comme les stylos à bille, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres.

Les frais de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, classeurs (meubles), bureaux et chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations.

Ligne 9137 – Filets et pièges

Les filets et pièges comprennent les lignes, les hameçons, les bouées, les ancres et les réflecteurs de radar.

En général, vous ne pouvez pas déduire comme dépense le coût total des filets et des pièges que vous achetez pendant l'année. Vous pouvez cependant déduire ces coûts de votre revenu en choisissant l'une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Méthode de la déduction pour amortissement (DPA)

Capitalisez le coût des filets et des pièges et demandez une DPA. Vous trouverez les explications sur la DPA au chapitre 4.

Méthode 2 – Méthode de l'inventaire

Ajoutez le coût des filets et des pièges à l'inventaire et déduisez la perte de valeur comme l'illustre l'exemple suivant :

Exemple

Valeur des filets, pièges, ficelles, etc., en main à la fin de votre exercice 2010

Plus : Coût des filets et des pièges achetés durant votre exercice 2011

Coût de la ficelle et d'autres matériaux achetés durant votre exercice 2011 pour les filets et les pièges (n'incluez pas la valeur de votre propre travail).....	125	325*
--	-----	------

Somme partielle..... 1 075 \$

Moins : Valeur des filets, pièges, ficelles, etc., en main à la fin de votre exercice 2011

Produits de vente des filets, pièges, ficelles, etc	150	850
---	-----	-----

Perte sur les filets et les pièges 225 \$

* Si vous utilisez la méthode de l'inventaire, ne déduisez pas ce montant comme dépense.

** La valeur des filets et des pièges en main est le montant que vous recevriez si vous les vendiez à un autre pêcheur qui n'a aucun lien de parenté avec vous.

Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes si vous venez de commencer à exploiter votre entreprise de pêche. Si vous exploitez votre entreprise depuis plusieurs années et que vous avez déduit le coût de remplacement des filets et des pièges comme dépense chaque année, vous pouvez continuer à procéder ainsi ou adopter l'une des deux méthodes. Si vous changez de méthode en 2011, la valeur des filets et des pièges en main à la fin de 2010 sera égale à zéro, puisque ces éléments auront déjà été déduits comme dépenses dans les années passées.

Vous pouvez passer de la méthode d'inventaire à la méthode de la DPA, mais non l'inverse.

Ligne 8860 – Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes extérieures pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables et juridiques que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos registres comptables, remplir et soumettre votre déclaration de revenus et votre déclaration de TPS/TVH.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), ou de vos cotisations à l'assurance emploi. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus.

Si vous avez reçu, en 2011, un remboursement pour ces genres de frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et les autres frais que vous avez payés pour acheter un bien amortissable, comme un bateau ou du matériel de pêche. Ces frais sont inclus dans le coût du bien. Pour en savoir plus sur les immobilisations, consultez le chapitre 5.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 9060 – Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)

Vous pouvez déduire les salaires bruts et autres bénéfices que vous payez à vos employés. Les salaires ou retraits payés ou payable aux associés ainsi qu'à vous-même ne sont pas déductibles. Pour en savoir plus, lisez la section «*Détail du capital de l'entreprise*», à la page 29.

Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants. Les employeurs, les employés et la plupart des travailleurs indépendants doivent verser des cotisations au RPC. Le RPC peut fournir des prestations de base lorsqu'une personne prend sa retraite ou si elle devient handicapée. Après votre décès, le Régime peut verser des prestations à votre conjoint ou conjoint de fait survivant et à vos enfants à charge de moins de 25 ans. Pour en savoir plus sur les cotisations et les prestations, visitez le site Web de Service Canada au www.servicecanada.gc.ca.

Les travailleurs du Québec, y compris les travailleurs indépendants, sont couverts par le Régime de rentes du Québec (RRQ).

En tant qu'employeur, vous pouvez déduire votre part des cotisations versées au RPC, au RRQ, à l'assurance emploi et à un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec, consultez Revenu Québec pour plus de renseignements), ainsi que les paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés. Pour en savoir plus au sujet des retenues sur la paie, allez à www.arc.gc.ca/retenues.

Vous pouvez aussi déduire le montant des primes d'assurance maladie, d'assurance accident ou d'assurance invalidité ou d'un régime d'assurance de sécurité du revenu que vous avez versé pour vos employés.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez réellement payé le salaire;
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour produire un revenu d'agriculture;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant et du salaire que vous auriez payé à quelqu'un d'autre pour le même travail.

Conserver les documents pour justifier le salaire payé à votre enfant. Si vous payez celui-ci par chèque, conservez les chèques payés. Si vous le payez en espèces, faites-vous remettre un reçu signé par votre enfant.

Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme dépense la valeur des produits tenant lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans son revenu la valeur des produits qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos ventes brutes.

Vous pouvez aussi déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous avez versé à votre époux ou conjoint de fait. Vous devez déclarer sur feuillets T4 les salaires que vous avez versés à vos enfants et à votre époux ou conjoint de fait, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, vous ne pouvez pas déduire comme dépense la valeur du logement et des repas offerts à votre enfant à charge ou à votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Ligne 8963 – Réparations

Bateau de pêche

Vous pouvez déduire les montants payés pour les réparations générales effectuées pour garder votre bateau de pêche en bon état.

Les dépenses engagées pour agrandir le bateau ou en améliorer la structure sont des dépenses en capital. Vous devez donc les ajouter au coût du bateau. Cela aura un effet sur la DPA que vous pourrez demander. Pour obtenir plus de renseignements sur la DPA, consultez le chapitre 4.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital, consultez le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Moteur

Déduisez le coût de toutes les réparations générales d'un moteur de votre bateau de pêche, y compris le coût d'un

examen complet. Toutefois, si vous remplacez un moteur, le coût de remplacement est une dépense en capital que vous devez ajouter au coût du bateau. Cela aura un effet sur la DPA que vous pourrez demander. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le chapitre 4.

Matériel électrique

Déduisez le coût de toutes les réparations faites au système de radionavigation, au sondeur, au radar, à la radio navire-terre, à l'appareil pour repérer le poisson, etc.

Ligne 9270 – Autres dépenses

Il y a peut-être fait d'autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de pêche qui ne figurent pas sur le formulaire T2121. La section qui suit traite des dépenses les plus courantes. Vous pouvez déduire sur cette ligne le total de toutes les autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu, en autant qu'elles ne sont pas déduites sur un autre ligne. Vous n'êtes pas obligé de dresser une liste détaillée de ces dépenses sur le formulaire.

Dépenses liées à une invalidité

Vous pouvez déduire les somme payées dans l'année pour les modifications admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées, plutôt que des les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les modifications admissibles pour subvenir aux besoins d'une personne handicapée incluent les changements apportés pour faciliter l'accès en fauteuil roulant. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Paiement en nature

Lorsque vous faites un paiement en nature pour un dépense d'exploitation de pêche, incluez la juste valeur marchande du bien ou du service dans votre revenu. Déduisez le même montant comme dépense.

Frais de location

Si vous louez un bien que vous utilisez dans votre entreprise de pêche, vous pouvez déduire le montant des frais de location encourus au cours de l'année. S'il s'agit d'une voiture de tourisme, consultez « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 20.

Dans le cas des contrats de location conclus après le 26 avril 1989, un autre choix vous est offert. Vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Cependant, il doit être entendu, entre vous et la personne de qui vous louez, que les paiements seront traités ainsi. Dans un tel cas, nous considérons que :

- vous avez acheté le bien au lieu de le louer;
- vous avez emprunté un montant égal à la **juste valeur marchande (JVM)** du bien loué.

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondant à l'intérêt et demander la DPA sur le bien.

Ce choix est possible lorsque la JVM totale des biens loués selon le contrat dépasse 25 000 \$. Par exemple, un bateau de pêche dont la JVM est de 35 000 \$ est, tandis que

l'ameublement de bureau et les véhicules à moteur n'y donnent habituellement pas droit.

Pour exercer ce choix, joignez l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*;
- le formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*.

Publicité

Vous pouvez déduire les frais de publicité que vous avez engagés pour votre entreprise de pêche.

Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbain qui se rapportent à votre entreprise de pêche.

Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise de pêche, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

Ordinateurs et autre location d'équipement

Vous louez peut-être des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des télécopieurs ou du matériel semblable. Si tel est le cas, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu de pêche. Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu de pêche.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat initial d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur et de tout autre matériel semblable. Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter du matériel de ce genre et demander la DPA pour le matériel qui peut être attribué à votre revenu de pêche. Pour en savoir plus au sujet de la DPA, consultez le chapitre 4.

Transport de marchandises et camionnage

Déduisez le montant total de vos frais de livraison, d'embarquement, de camionnage ou d'autres coûts de distribution qui se rapportent à votre entreprise de pêche.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Vous pouvez déduire les montants payés ou payable à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAS) si les conditions suivantes sont remplies :

- votre **revenu net** tiré d'un travail indépendant (sauf les pertes et la déduction des primes versées à un RPAS) pour l'année courante ou pour l'année précédente représente plus de 50 % de votre **revenu total***, ou votre **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant**** pour l'année courante ou pour l'année précédente ne dépasse pas 10 000 \$;
- vous exploitez activement une entreprise de pêche sur une base régulière et continue, en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;
- les primes sont versées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

* Aux fins de cette déduction, le **revenu total** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2010 ou 2011, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2010 ou 2011, selon le cas.

** Aux fins de cette déduction, le **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2010 ou 2011, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 (sauf les pertes d'entreprises ayant servi à réduire le montant net reporté sur ces lignes), ainsi qu'aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2010 ou 2011, selon le cas.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un RPAS si une autre personne a demandé cette déduction, ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux. Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées ou payable aux termes d'un contrat conclu avec l'une des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance;
- une société de fiducie;
- une personne ou une société de personnes autorisée à gérer des RPAS;
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres;
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous êtes membre.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-339, *Signification de « Régime privé d'assurance-maladie » (1988 et années d'imposition suivantes)*.

Pour calculer le montant de primes déductible, vous devez connaître la signification des termes suivants :

- Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.
- Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liées à votre entreprise comme associés.
- Les **personnes assurées** sont des personnes protégées par l'assurance qui sont :
 - des employés admissibles;
 - des employés qui seraient admissibles s'ils avaient travaillé trois mois au sein de votre entreprise;

- des personnes qui exploitent votre entreprise (y compris vous-même et vos associés).

Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAS

Les sections suivantes vous expliquent comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAS, selon que vous aviez ou non des employés et que vous les avez assurés toute l'année ou une partie de l'année. Déterminez quelle section vous concerne et effectuez le calcul indiqué.

Vous n'aviez aucun employé en 2011

La déduction pour les primes versées à un RPAS est limitée aux montants annuels suivants :

- 1 500 \$ pour vous-même;
- 1 500 \$ pour votre époux ou conjoint de fait et les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de 18 ans et plus avant le début de la période d'assurance;
- 750 \$ pour les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période.

Exemple 1

Marc a exploité son entreprise en 2011 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Marc verse 2 000 \$ à un RPAS en 2011. Il a été assuré du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011, pour un total de 184 jours.

Le maximum que Marc peut déduire est calculé de la façon suivante :

$$\frac{184}{365} \times 1\,500 \$ = 756 \$$$

Même si Marc a versé 2 000 \$ en primes en 2011, il peut déduire seulement 756 \$, puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pour une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale serait de 1 500 \$.

Exemple 2

Christophe a exploité son entreprise en 2011 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, son épouse et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour son épouse et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils a 15 ans, et l'autre a eu 18 ans le 1^{er} septembre. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1 500 \$ pour lui-même;
- 1 500 \$ pour son épouse;
- 750 \$ pour son fils de 15 ans;
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans. Nous appliquons la limite de 750 \$ puisque son fils avait moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2011

Si vous aviez au moins un **employé admissible** (lisez la définition à la page 26) au régime pendant toute l'année en 2011 et qu'au moins 50 % des personnes assurées dans votre entreprise sont des employés admissibles, le montant que vous pouvez déduire est assujéti à une autre limite. Cette limite est basée sur le coût le plus bas d'une **protection équivalente** à celle que vous offrez à chacun de vos employés admissibles.

Les étapes suivantes vous permettent de calculer la limite de votre déduction maximale admissible pour les primes payées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

Pour chacun de vos employés admissibles, vous devez faire le calcul suivant :

$$X \times Y = Z$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- X représente le montant de la prime que vous paieriez pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez vous pour avoir une protection équivalente à celle d'un employé en particulier, son époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez lui;
- Y représente le pourcentage de la prime que vous payez pour cet employé en particulier;
- Z représente la limite pour cet employé en particulier.

Exemple

Vous avez seulement un employé admissible. Pour vous procurer une protection équivalente à celle de l'employé, vous payez une prime de 1 800 \$. Vous payez 60 % de la prime de l'employé. Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est de 1 080 \$, calculé de la façon suivante :

$$1\ 800 \$ (\text{montant } X) \times 60 \% (\text{montant } Y) = 1\ 080 \$ (\text{montant } Z)$$

Le maximum que vous pouvez déduire si vous avez seulement un employé admissible est de 1 080 \$.

Si vous avez plus d'un employé admissible, vous devez faire le calcul $X \times Y = Z$ pour chaque employé. Le maximum est alors le résultat le moins élevé que vous obtenez parmi les employés.

Exemple

Vous avez trois employés admissibles, Nicholas, Normand et Stéphanie. Le tableau suivant indique la prime que vous payez pour une protection équivalente à celle de l'employé en particulier et le pourcentage de la prime que vous payez.

Nom de l'employé	Coût d'une protection équivalente pour vous-même	Pourcentage de la prime de l'employé que vous payez
Nicholas	1 500 \$	20 %
Normand	1 800 \$	50 %
Stéphanie	1 400 \$	40 %

Vous devez faire les trois calculs suivants :

$$\begin{aligned} \text{Nicholas :} & \quad 1\ 500 \$ \times 20 \% = 300 \$ \\ \text{Normand :} & \quad 1\ 800 \$ \times 50 \% = 900 \$ \\ \text{Stéphanie :} & \quad 1\ 400 \$ \times 40 \% = 560 \$ \end{aligned}$$

Votre maximum est de 300 \$, ce qui représente la protection le moins élevé calculé pour les trois employés.

Remarque

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un RPAS de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pouvez peut-être les déduire comme frais médicaux.

Il est possible que vous ayez eu des employés pendant toute l'année en 2011, mais que les employés assurés **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurées dans votre entreprise. Dans ce cas, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des montants calculés ci-dessous :

Montant 1

Le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous aviez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, soit le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$ sur cette page. Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

Vous aviez des employés une partie de l'année

Il peut y avoir une période de l'année où vous avez eu au moins un employé admissible et où vos employés assurés sans lien de dépendance représentaient au moins 50 % de toutes les personnes assurées de votre entreprise. Dans ce cas, calculez votre montant maximum déductible **pour cette période** en utilisant la méthode décrite dans la section précédente « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2011 ».

Pour le reste de l'année, lorsque vous n'avez aucun employé ou que vos employés assurables sans lien de dépendance représentent moins de 50 % de toutes les personnes assurées de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des montants calculée en utilisant la formule $X \times Y = Z$, tel que décrit dans la section précédente.

Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes versées à une RPAS dans l'année à la ligne 9270, vous pouvez inclure la partie non déduite dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez la ligne 330 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Vous trouverez des explications au sujet de cette déduction et la façon de la calculer au chapitre 5.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement (DPA)

Inscrivez le montant de la DPA que vous avez calculé dans les tableaux, aux page 3 du formulaire T2121. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

Ligne 9369 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

Déduisez les dépenses admissibles de pêche du revenu brut et inscrivez le résultat sur cette ligne. Si vous êtes associé d'une société de personnes, ce montant représente le revenu net d'entreprise de tous les associés de la société de personnes. Si vous avez calculé une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez sur la ligne c, votre quote-part du montant que vous avez indiqué à la ligne 9369. Votre quote-part représente le montant obtenu après avoir soustrait la part des autres associés tel qu'il est spécifié dans votre contrat de société de personnes.

Ligne 9974 – Remboursement de la TPS/TVH reçu dans l'année par les associés

Si vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, relié aux dépenses admissibles autres que la DPA, vous devez déclarer ce montant à la ligne 9974 du formulaire T2121 l'année où vous le recevez.

Inscrivez le total de la ligne d et la ligne 9974, à la ligne e.

Indiquez les noms et adresses de tous les associés, ainsi que leur quote-part respective du revenu net (ou perte nette) de la ligne 9369, en dollars ainsi que le pourcentage de leur droit de propriété, dans le tableau « Renseignement sur les autres associés », à la page 2 du formulaire T2121.

Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes

Si vous êtes associé dans une société de personnes et que vous avez utilisé votre véhicule personnel pour engager personnellement des dépenses relatives aux véhicules à moteur aux fins de l'entreprise, vous pouvez déduire ces dépenses sur cette ligne. Ces dépenses ne doivent pas avoir été déduites ailleurs sur le formulaire.

Déduisez ce montant uniquement si la société de personnes ne vous a pas remboursé ces dépenses. Ces dépenses sont aussi soumises aux limites dont nous avons traité plus tôt dans ce chapitre.

Pour calculer tous les dépenses supplémentaires que vous déduisez de votre quote-part du revenu (ou perte) de la société de personnes, utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 2 du formulaire T2121.

Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Inscrivez sur cette ligne vos frais pour un local dans votre domicile et utilisé à des fins commerciales, si l'une des conditions suivantes s'appliquent à votre situation :

- le local constitue votre lieu d'affaires principal;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise de pêche et pour rencontrer des clients de façon régulière et continue.

Vous pouvez déduire une partie des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale de votre résidence, pour répartir vos dépenses entre l'usage commercial et l'usage personnel.

Si vous utilisez une partie de votre maison à la fois pour votre entreprise et votre usage personnel, vous devez déterminer le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à l'entreprise et diviser ce nombre par 24 heures. Multipliez le résultat par la partie des frais d'utilisation de votre maison qui se rapporte aux pièces de l'entreprise. Vous calculez ainsi les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire.

Si vous exploitez votre entreprise pendant une partie seulement de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Exemple

Monique exploite une entreprise de pêche dans sa maison de 7 h à 17 h, soit 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Pour les besoins de l'entreprise, une superficie de 35 mètres carrés de la maison est utilisée. La maison a une superficie de 100 mètres carrés, et les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 5 800 \$.

Monique fait le calcul suivant :

$$10/24 \text{ heures} \times 35/100 \text{ mètres} \times 5\,800 \text{ \$ de dépenses} = 845,83 \text{ \$}$$

L'entreprise est ouverte cinq jours par semaine. Monique doit donc faire un autre calcul :

$$845,83 \text{ \$} \times 5/7 \text{ jours} = 604,16 \text{ \$}$$

Monique peut déduire 604,16 \$ pour les frais d'utilisation de sa résidence.

Si vous déduisez l'amortissement sur l'utilisation d'un bureau dans votre résidence et que vous vendez ensuite votre résidence, le gain en capital et les règles de récupération s'appliqueront. Pour en savoir plus sur ces règles, consultez le chapitre 4. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous louez votre résidence, vous pouvez déduire la partie du loyer qui s'applique à l'usage commercial, ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'un bureau dans votre résidence ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de votre entreprise de pêche avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte d'entreprise.

Vous pouvez déduire le **moins élevé** des montants suivants :

- tout montant reporté de 2010, plus les frais de bureau de la résidence engagés en 2011;
- le montant du revenu à la ligne e, de la page 1 du formulaire T2121.

Selon les mêmes règles, vous pourrez déduire dans votre prochain exercice les dépenses que vous n'aurez pas pu déduire pour l'exercice 2011. Vous devez également remplir l'une des deux conditions précédentes.

Utiliser le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 2 du formulaire T2121, pour calculer vos frais déductibles de bureau à domicile. Les dépenses demandées à la ligne 9945 ne doivent pas être inscrites de nouveau à d'autres lignes du formulaire T2121.

Ligne 9946 – Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez le montant net de votre revenu de pêche ou de votre perte sur cette ligne et à la ligne 143 de votre déclaration de revenus. Si vous avez une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Remarque

Il se peut que vous deviez rajuster le montant inscrit à la ligne 9946 avant de l'inscrire dans votre déclaration de revenus. Si vous avez soumis le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 2010 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, avec votre déclaration de revenus de 2010, vous devez normalement produire à nouveau ce formulaire pour 2011. Pour savoir comment calculer les revenus de pêche à indiquer dans votre déclaration de revenus de 2011, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*. Ce guide contient le formulaire T1139.

Renseignements sur les autres associés (tableau à la page 2 du formulaire T2121)

Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui **n'est pas tenue** de remplir la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (consultez le chapitre 1, pour connaître les conditions), remplissez le tableau « Renseignements sur les autres associés », à la page 2 du formulaire T2121. Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **est tenue** de remplir la déclaration de renseignements des sociétés de personnes, ne remplissez pas ce tableau.

Détail du capital de l'entreprise (tableau à la page 2 du formulaire T2121)

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui doit produire la déclaration de renseignements des sociétés de personnes, ne remplissez pas cette section du formulaire.

Ligne 9931 – Total du passif de l'entreprise

Un passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total de tous les montants que votre entreprise de pêche doit à des créanciers à la fin de l'exercice. Cela comprend :

- les comptes fournisseurs;
- les billets à payer;
- les impôts et taxes à payer;
- les salaires, traitements et avantages à payer;
- les intérêts à payer;
- les revenus non-gagnés ou différés;
- les emprunts;
- les prêts hypothécaires;
- les autres montants à payer par votre entreprise.

Ligne 9932 – Retraits de l'entreprise en 2011

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent (y compris les salaires) ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela inclut les transactions faites par ces personnes (y compris les membres de leurs familles) comme un retrait d'argent pour un usage personnel, et l'utilisation personnelle de biens et

services appartenant à l'entreprise. Incluez le coût ou la valeur de l'usage personnel des biens et services de l'entreprise dans vos retraits pour l'année.

Ligne 9933 – Apports de capital à l'entreprise en 2011

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens durant l'exercice de l'entreprise. Cela comprend le versement de fonds personnels dans le compte bancaire de l'entreprise, payer des dépenses ou des dettes de l'entreprise avec des fonds personnels et transférer des biens personnels dans l'entreprise de pêche.

Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que la DPA?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un bateau ou du matériel que vous utilisez dans votre entreprise de pêche. Vous ne pouvez pas déduire le coût de ces biens dans le calcul du revenu net de pêche de l'année.

Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

Vous pouvez habituellement demander la DPA sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être **mis en service** (lisez « Définitions », à la page 5).

Règles de mise en service

Un **bien autre qu'un immeuble** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez utilisé le bien pour la première fois pour gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- la date où le bien est livré ou disponible et peut servir aux fins auxquelles vous l'avez acquis;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bien;

Dans le cas d'un bateau de pêche, le jour où tous les permis, attestations ou licences nécessaires ont été obtenus.

Exemple

Si vous achetez un moteur électrique qui vous est livré au cours de l'exercice 2011, mais qui ne sera pas en état de fonctionnement avant l'exercice 2012, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 2012. Cependant, si vous achetez un moteur électrique qui vous est livré en état de fonctionnement pour l'exercice 2011, mais que vous n'utilisez pas avant l'exercice 2012, vous pouvez demander une DPA en 2011, parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un **bâtiment** ou une **partie d'un bâtiment** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Un bâtiment que vous **construisez, rénovez ou modifiez** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez terminé la construction, la rénovation ou la modification;
- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Montant de DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA que vous pouvez demander dépend du genre de biens que vous possédez et de la date où vous l'avez acquis. Vous devez donc regrouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA différent s'applique généralement à chacune des catégories.

La section « Catégories de biens amortissables », à la page 34, décrit les principales catégories de biens. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 49.

Vous devez calculer votre DPA selon votre exercice se terminant en 2011 et non selon l'année civile.

Renseignements de base sur la DPA

- Pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital, consultez le tableau dans la section « Dépenses courantes ou en capital », à la page 18.
- Généralement, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie qu'elle se calcule sur le **coût en capital** du bien (lisez « Définitions », à la page 5), moins la DPA demandée dans les années passées, s'il y a lieu. Ainsi, le solde de la catégorie diminue au fil des ans à mesure que vous utilisez la DPA.

Exemple

L'année passée Jean-Philippe a acheté un bâtiment de 60 000 \$ qu'il utilise dans l'exploitation de son commerce de pêche. Dans sa déclaration de revenus de l'année passée, il a demandé une DPA de 1 200 \$ sur le bâtiment. Cette année il calculera le montant de la DPA sur le solde de la catégorie, c'est-à-dire 58 000 \$ (60 000 \$ - 1 200 \$).

- Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire le montant que vous désirez, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, il n'est pas nécessaire de demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue la DPA disponible pour les années suivantes.
- Habituellement, l'année où vous avez acquis votre bien, vous ne pouvez demander la DPA que sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle de la demi-année. Pour en savoir à ce sujet, consultez « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 34. Les règles de mise en service peuvent aussi toucher la DPA que vous pouvez peut-être demander.
- Vous ne pouvez pas demander de DPA sur la plupart des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes et les animaux. Cependant, vous pouvez demander la DPA sur les concessions forestières, les droits de coupe et les avoirs forestiers. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*, et IT-501, *Déduction pour amortissement – Biens utilisés pour l'exploitation forestière*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.
- Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération de la DPA. Par contre, il se peut que vous puissiez aussi déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, consultez « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 33.
- Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise et que vous recevez un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, ou le feuillet T5013A, *État des revenus d'une société de personnes pour les abris fiscaux et les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation*, vous ne pouvez pas personnellement demander de DPA pour des biens qui appartiennent à la société de personnes. Votre partie de la DPA des biens amortissables de la société de personnes est déjà incluse sur le feuillet T5013 ou T5013A que vous recevrez.

Vous vous demandiez...

- Q.** Si je démarre une entreprise de pêche le 1^{er} juin 2011, comment dois-je calculer la DPA au 31 décembre 2011?
- R.** Puisque votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Faites vos calculs en suivant les indications fournies dans ce chapitre, selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, l'exercice a une durée de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de 2 052 \$ ($3\,500 \$ \times 214/365$).

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Comment calculer la DPA

Utilisez la section A du formulaire T2121 pour calculer votre DPA de 2011, et votre récupération d'amortissement ou perte finale, s'il y a lieu.

Si vous avez acquis un bien immeuble ou de l'équipement durant l'exercice ou que vous en avez disposé, vous devez, selon le cas, remplir les sections B, C, D ou E avant de remplir la section A.

Remarque

Même si vous ne demandez pas de DPA pour 2011, vous devez quand même remplir les sections appropriées du formulaire pour indiquer les acquisitions et dispositions de biens durant l'année.

Colonne 1 – Numéro de la catégorie

Inscrivez dans cette colonne les numéros de catégorie de vos biens. Si c'est la première année que vous demandez la DPA, consultez « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année », avant de remplir la colonne 1. Si vous avez demandé la DPA l'année passée, vous trouverez les numéros de catégorie de vos biens sur le formulaire que vous avez rempli l'année passée.

Pour en savoir plus sur les principales catégories de biens amortissables, consultez « Catégories de biens amortissables », à la page 34. Vous trouverez également une liste des biens amortissables les plus utilisés et leurs taux à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 49.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne. Sinon, inscrivez-y la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Ces montants étaient inscrits à la colonne 10 de votre formulaire 2010.

Vous devez soustraire de votre FNACC, au début de votre exercice 2011, tout crédit d'impôt à l'investissement (CII) que vous avez demandé ou qui vous a été remboursé en 2010 et tout CII de 2010 que vous avez reporté à une année avant 2010.

Vous avez peut-être reçu en 2010 un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur une voiture de tourisme que vous utilisez moins de 90 % du temps pour votre entreprise, soustrayez le crédit de votre FNACC du début de l'année 2011. Vous trouverez plus de précisions à la section « Aide, subventions et remboursements », à la page 39.

Remarque

Lorsqu'il reste dans une catégorie des biens amortissables pour lesquels vous avez demandé, reporté rétrospectivement ou obtenu un remboursement d'un CII en 2011, vous devez en 2012, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien. Pour cela, soustrayez le CII de la FNACC du début de 2012. S'il ne

reste aucun bien dans la catégorie, ajoutez le CII à vos revenus de 2012.

Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année

Si, pendant l'année, vous achetez des biens amortissables ou faites des améliorations à vos biens amortissables, nous considérons qu'il s'agit de rajout à la catégorie des biens visés. Vous devez :

- remplir les sections B et C du formulaire T2121 comme nous l'expliquons sur cette page;
- inscrire dans la colonne 3 de la section A, pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections B et C.

Lorsque nous vous demandons dans un tableau d'indiquer la partie personnelle, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise de pêche. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence aux fins de l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. Incluez dans le coût du bien les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis. Notez cependant que vous pouvez demander la DPA, en général, seulement lorsque le bien est prêt à être **mis en service** (lisez « Définitions », à la page 5).

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour **remplacer** le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi que dans la section B ou C, selon le cas. Inscrivez le montant du produit d'assurance comme **produit de disposition** (lisez « Définitions », à la page 5) réputé à la colonne 4 de la section A, ainsi que dans la section D ou E, selon le cas.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit, des règles spéciales concernant un bien de remplacement peuvent s'appliquer. Le bien de remplacement doit être acquis dans les deux années qui suivent la fin de l'année d'imposition où le bien a été perdu ou détruit. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Pour savoir si des règles spéciales s'appliquent dans votre cas, consultez « Règles spéciales », à la page 38.

Section B – Détails des acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les équipements (y compris les véhicules à moteur) que vous avez faites en 2011. Regroupez l'équipement selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Le terme « équipement » inclut la machinerie, les véhicules à moteur et tout matériel que vous avez acquis pour gagner votre revenu de pêche.

Inscrivez la partie du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement, à la ligne 9925.

Section C – Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les immeubles que vous avez faites en 2011. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez la partie du coût total représentant l'usage commercial des immeubles, à la ligne 9927. Le coût de l'immeuble comprend le prix d'achat du bâtiment, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque.

Terrain

Comme la plupart des terrains ne sont pas des biens amortissables, vous ne pouvez pas normalement demander de DPA pour un terrain. Si vous avez acheté un bien qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section C la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital du bâtiment, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques et les frais comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

$$\frac{\text{valeur du bâtiment}}{\text{prix d'achat total}} \times \begin{matrix} \text{frais} \\ \text{juridiques,} \\ \text{comptables} \\ \text{ou autres} \end{matrix} = \begin{matrix} \text{partie des frais qui} \\ \text{peut être incluse dans} \\ \text{le coût en capital} \\ \text{du bâtiment} \end{matrix}$$

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsque ces frais ne se rapportent qu'au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou au coût du bâtiment.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez le coût total des acquisitions de terrains en 2011, à la ligne 9923. Ce coût comprend le prix d'achat des terrains, et tous les frais ajoutés au coût du terrain, tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque.

Vous ne pouvez pas demander de DPA pour un terrain. **N'inscrivez pas** le coût du terrain dans la colonne 3 de la section A.

Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année

Inscrivez les détails de vos dispositions de 2011 sur votre formulaire T2121, comme nous l'expliquons ci-après.

Si vous avez disposé d'un bien amortissable durant votre exercice 2011, inscrivez dans la colonne 3 de la section de disposition appropriée (section D ou E) le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition, moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien.

Remarque

Lorsque nous vous demandons, dans un tableau, d'indiquer la partie personnelle, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence aux fins de l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

Reportez dans la colonne 4 de la section A, pour chaque catégorie, le montant de la colonne 5 de chaque catégorie figurant aux tableaux des sections D et E.

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour remplacer le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi que dans la section B ou C, selon le cas. Inscrivez le montant du produit de l'assurance comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A, ainsi que dans la section D ou E, selon le cas. Le produit de disposition peut comprendre une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé.

À la disposition d'un bien, vous avez peut-être réalisé un gain en capital, si vous avez vendu votre bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans le revenu d'un gain en capital ou de la récupération de la DPA. Pour en savoir plus, consultez « Gains en capital », à la page 40, et « Bien de remplacement », à la page 41.

Lorsque vous remplacez un bien perdu ou détruit pendant l'année, des règles spéciales pour le bien de remplacement peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Pour en savoir plus au sujet des produits de disposition, consultez le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte et le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Section D – Détails des dispositions d'équipement durant l'année

Inscrivez dans ce tableau les détails de tout l'équipement (y compris les véhicules à moteur) dont vous avez disposé durant votre exercice 2011. Regroupez l'équipement dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9926 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial de l'équipement.

Section E – Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans ce tableau les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé durant l'exercice 2011. Regroupez les immeubles selon différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9928 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial des immeubles.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9924 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de terrains durant votre exercice.

Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions

Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- **négatif** (consultez « Récupération de la DPA », ci-dessous);
- **positif**, mais qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'exercice 2011 (consultez « Perte finale », ci-après).

Dans chacun de ces cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 10.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Vous devez l'inclure dans votre revenu à la ligne 9600 « Autres revenus » du formulaire T2121. Il peut y avoir une récupération de la DPA lorsque le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC d'une catégorie au début de l'exercice;
- le coût en capital des acquisitions durant l'exercice.

Une récupération de la DPA peut aussi avoir lieu si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou le transfert d'un bien à une société ou à une société de personnes ou à votre enfant.

Perte finale

Si un montant positif figure à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez peut-être une perte finale. Cela peut être le cas lorsque, à la fin de votre exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez habituellement déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise de pêche dans l'année où vous vendez le bien. Inscrivez la perte finale à la ligne 9270, « Autres dépenses ».

Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur la perte finale, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Remarque

Les règles concernant la récupération de la DPA et la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme compris dans la catégorie 10.1. Cependant, pour calculer la DPA que vous pouvez demander, lisez la section « Colonne 7 – Montant de base pour la DPA », sur cette page.

Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis un bien amortissable ou y avez fait des rajouts, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des rajouts nets (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la **règle de la demi-année**.

Calculez votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des rajouts indiqué dans la colonne 3, ni le taux de la DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous avez acquis durant l'exercice 2011 un bien d'une valeur de 30 000 \$, vous devez calculer votre DPA sur 15 000 \$ (30 000 \$ × 50 %).

Si, durant l'exercice 2011, vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- Prenez le moins élevé des montants suivants :
 - le produit de disposition du bien vendu, **moins** les dépenses directement liées à sa disposition;
 - son coût en capital.
- Soustrayez ce montant du coût en capital de votre rajout.
- Inscrivez 50 % du montant obtenu à la colonne 6. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Il y a toutefois certaines situations où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction avec **lien de dépendance** (lisez « Définitions », à la page 5), un bien amortissable qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 2011 jusqu'à la date de l'achat du bien. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (par exemple, un véhicule ou un ordinateur personnel) dans votre entreprise, la règle de la demi-année s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle de la demi-année, comme les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 34, et 52, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les petits outils. La règle de la demi-année ne s'applique pas lorsque les règles de mise en service discutées à la page 30 **ne permettent pas** de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur les règles spéciales qui s'appliquent à la catégorie 13, consultez le bulletin d'interprétation IT-464, *Déduction pour amortissement – Tenure à bail*. Pour en savoir plus sur la règle de la demi-année, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Colonne 7 – Montant de base pour la DPA

Calculez votre DPA à partir de ce montant.

Si vous avez vendu un véhicule de la catégorie 10.1 durant l'exercice 2011, vous pouvez peut-être demander 50 % de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le

véhicule pendant tout l'exercice 2011. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez utiliser cette règle si, en 2011, vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 2010. Vous devez alors inscrire 50 % du montant de la colonne 2 dans la colonne 7.

Colonne 8 – Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux de chaque catégorie de biens indiquée à la section A. Pour en savoir plus sur certains genres de biens, consultez « Catégories de biens amortissables », à la page 34. Vous trouverez ces taux à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 49.

Colonne 9 – DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 2011. Vous pouvez déduire n'importe quel montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de votre premier exercice, vous devez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Consultez la section « Vous vous demandiez... », à la page 31.

Additionnez tous les montants de la colonne 9. Inscrivez le total à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement (DPA) », du formulaire T2121. Pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisez un bien à des fins commerciales et personnelles, consultez « Utilisation personnelle d'un bien », à la page 38.

Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année

Ce montant représente la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à la fin de votre exercice 2011. Vous inscrivez ce montant dans la colonne 2 au début du prochain exercice pour calculer votre DPA.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » à la colonne 10. Il n'y aura aucun solde dans la colonne 10 pour une voiture de tourisme de la catégorie 10.1 si vous la vendez dans l'année.

L'exemple donné à la toute fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

Catégories de biens amortissables

Nous traitons ci-dessous des principales catégories de biens amortissables. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux correspondant dans le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 49.

Catégorie 1 (4 %)

Votre **bâtiment** peut faire partie de la catégorie 1, 3 ou 6, selon les matériaux de construction utilisés et la date où vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique;

- les appareils d'éclairage;
- la plomberie;
- les installations d'extinction automatique d'incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, sauf les climatiseurs de fenêtre;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

Remarque

La plupart des terrains ne sont pas des biens amortissables. Dans les sections A et C, tenez seulement compte de la partie du prix d'achat total que vous avez payée pour le bâtiment. Inscrivez à la ligne 9923 dans la section F, le coût des acquisitions de terrains en 2011.

Pour en savoir plus, consultez « Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année », à la page 33, et « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année », à la page 32.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, sauf s'ils font partie spécifiquement d'une autre catégorie. Par ailleurs, vous devez inclure dans la catégorie 1 certains rajouts ou modifications que vous avez apportés à des biens de la catégorie 1 ainsi que certains biens d'une autre catégorie après 1987.

Le taux de DPA pour les **bâtiments non-résidentiels** admissibles acquis après le 18 mars 2007 et servant à la fabrication ou la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location inclut une déduction additionnelle de 6 % pour un taux total de 10 %, et le taux de DPA pour les autres **bâtiments non-résidentiels** admissibles inclut une déduction additionnelle de 2 % pour un total de 6 %.

Pour avoir droit à l'une des déductions supplémentaires, un bâtiment devra être placé dans une catégorie distincte. Pour faire ce choix, vous devez inclure une lettre avec votre déclaration de revenus dans l'année où vous l'avez acquis. Si vous ne faites pas le choix, le taux de DPA actuel de 4 % s'appliquera.

Ces déductions concernent des bâtiments acquis après le 18 mars 2007 (y compris les bâtiments neufs dont une partie est acquise par un contribuable après le 18 mars 2007, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour une utilisation avant le 19 mars 2007.

Pour avoir droit à une déduction supplémentaire de 6 % au moins 90 % du bâtiment (mesuré en pieds carrés) doit servir aux fins désignées à la fin de l'année d'imposition. Les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation qui ne répondent pas à l'exigence d'utilisation d'au moins 90 % de leur superficie donneront droit à la déduction supplémentaire de 2 % si au moins 90 % du bâtiment sert à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition.

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6.

Si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 au taux de DPA de 5 % si l'une des conditions suivantes s'applique à vous :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en voie de construction par vous ou pour vous le 18 juin 1987.

Vous devez cependant inclure dans la catégorie 3 le coût des rajouts et modifications que vous avez faits après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3, qui ne dépasse pas le **moins** élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment (y compris les rajouts ou modifications à un bâtiment inclus dans les catégories 3, 6 ou 20, avant 1988).

Vous devez inclure dans la catégorie 1 la partie du coût qui dépassent le moins élevé des deux montants ci-dessus.

Catégorie 6 (10 %)

Incluez votre bâtiment dans la catégorie 6 s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou en métal ondulé. De plus, le bâtiment doit remplir l'une des conditions suivantes :

- vous avez acquis le bâtiment avant 1979;
- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche;
- il n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol.

Si l'une de ces conditions s'applique, incluez dans la catégorie 6 le coût total des rajouts et modifications apportés au bâtiment.

Si aucune de ces conditions ne s'applique, vous pouvez inclure le bâtiment dans la catégorie 6 dans **un** des cas suivants :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant 1979, et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979;
- vous avez commencé la construction du bâtiment avant 1979 (ou elle a été commencée selon les conditions d'une entente écrite que vous avez conclue avant 1979), et l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Incluez aussi dans la catégorie 6 certaines clôtures et serres.

Pour les rajouts et modifications à un tel bâtiment :

- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 6 :
 - la première tranche de 100 000 \$ pour les rajouts ou modifications faits après 1978.

- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
 - la partie du coût des rajouts ou modifications faites après 1978 et avant 1988 qui dépasse 100 000 \$;
 - la partie du coût des rajouts ou modifications qui dépasse 100 000 \$ faites après 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital du bâtiment.
- Ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des rajouts ou modifications qui dépassent ces limites.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend certains biens qui ne font pas partie des autres catégories. C'est généralement le cas du mobilier, des appareils ménagers, des outils de 200 \$ et plus (500 \$ et plus selon les modifications proposées), des installations fixes, des machines, des affiches publicitaires extérieurs, le matériel de réfrigération et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Incluez aussi les photocopieurs et le matériel de communication électronique comme les télécopieurs et l'équipement téléphonique électronique.

Remarque

Si ce matériel a coûté 1 000 \$ et plus, vous pouvez choisir de l'inclure dans une catégorie distincte. Le taux de DPA ne change pas. Ce choix vous permet de calculer une DPA distincte pour une période de cinq ans. De cette manière, lorsque vous aurez disposé de tous les biens de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens sera entièrement déductible à titre de perte finale. Vous devrez transférer tout solde de la FNACC à la fin de la cinquième année dans la catégorie où vous l'auriez normalement inscrite. Vous devez exercer ce choix par écrit en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

Incluez le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes acquis avant le 23 mars 2004. S'ils sont acquis après le 22 mars 2004, incluez les dans la catégorie 46. Consultez « Catégorie 46 (30 %) », à la page 37.

Incluez les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais, par ou pour la personne ou les personnes qui les ont cultivés, à une température contrôlée dans la catégorie 8 au lieu des catégories 1, 3 ou 6. Incluez aussi dans la catégorie 8 les bâtiments servant à l'ensilage.

Catégorie 10 (30 %)

Incluez le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 10 si vous l'avez acquis avant le 23 mars 2004; ou après le 22 mars 2004, et avant 2005, et que vous avez fait un choix. Les biens de cette catégorie sont assujettis à un taux de DPA de 30 %.

Incluez aussi dans la catégorie 10 les véhicules à moteur, et certaines voitures de tourisme. Nous définissons **véhicule à moteur** et **voiture de tourisme**, à la page 5.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10, sauf si elle remplit les conditions de la catégorie 10.1.

Catégorie 10.1 (30 %)

Votre **voiture de tourisme** (lisez « Définitions », à la page 5) peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1.

Afin de déterminer la catégorie à laquelle une voiture appartient, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS/TVH ou la TVP.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si vous l'avez achetée durant l'exercice 2011 et si elle a coûté plus de 30 000 \$. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Nous considérons son coût en capital comme étant de 30 000 \$, plus la TPS/TVH ou la TVP. Le montant de 30 000 \$ est le coût en capital maximum pour une voiture de tourisme.

Remarque

Utilisez le taux de TPS de 5 % et le taux de la TVP en vigueur dans votre province ou territoire. Si votre province est l'une des provinces participantes, utilisez la TVH. Pour en savoir plus sur la TPS et la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Exemple

Jean-François exploite une entreprise de pêche. Le 21 juillet 2011, il a acheté deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. Le taux de la TVP pour sa province est de 8 %. Jean-François a inscrit les renseignements suivants pour 2011 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	33 000 \$	1 650 \$	2 640 \$	37 290 \$
Voiture 2	28 000 \$	1 400 \$	2 240 \$	31 640 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce que Jean-François l'a achetée en 2011 et qu'elle lui a coûté plus de 30 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture dans la colonne 3 de la section B, il doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 30 000 \$ de la façon suivante :

■ TPS : $30\,000 \$ \times 5\% = 1\,500 \$$

■ TVP : $30\,000 \$ \times 8\% = 2\,400 \$$

Par conséquent, le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 33 900 \$ ($30\,000 \$ + 1\,500 \$ + 2\,400 \$$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce que Jean-François l'a achetée en 2011 et que son coût ne dépasse pas 30 000 \$. Le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 31 640 \$ ($28\,000 \$ + 1\,400 \$ + 2\,240 \$$).

Catégorie 12 (100 %)

Selon les modifications proposées, le coût limite pour l'accès au traitement de la catégorie 12 (100 %) passera de 200 \$ à 500 \$ pour les petits outils, acquis le 2 mai 2006 ou après.

La plupart des petits outils faisant partie de la catégorie 12 **ne sont pas** soumis à la règle de la demi-année. Vous pouvez les déduire en entier dans l'année de l'achat. Si un outil coûte 500 \$ et plus, vous devez l'inclure dans la catégorie 8 avec un taux de DPA de 20 %.

Parmi les petits outils qui **sont** soumis à la règle de la demi-année, on retrouve : les matrices, gabarits, modèles, moules à formes à chaussure et les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

La catégorie 12 comprend les logiciels autres que les logiciels de systèmes. Les logiciels de la catégorie 12 **sont** soumis à la règle de la demi-année. Vous devez les inclure dans la catégorie 12 avec un taux de DPA de 100 %.

Catégorie 45 (45 %)

Incluez le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 45 si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007. Les biens de cette catégorie sont assujettis à un taux de DPA de 45 %.

Remarque

Si vous avez acquis ces biens avant 2005 et que vous avez fait le choix prévu à la catégorie 8 de les inclure dans une catégorie distincte, comme il est mentionné dans la remarque de la catégorie 8, le bien n'est pas admissible au taux de DPA de 45 %.

Catégorie 46 (30 %)

Incluez le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes dans la catégorie 46 avec un taux de DPA de 30 %, si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004. Si les biens ont été acquis avant le 23 mars 2004, les inclure dans la catégorie 8. Consultez « Catégorie 8 (20 %) », à la page 36.

Catégorie 50 (55 %)

Incluez les biens acquis après le 18 mars 2007, qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaires de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui ont été inclus dans la catégorie 52, ou des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;

- c) de logiciels d'exploitation pour un bien visé à l'item a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

Les biens de cette catégorie sont assujettis à un taux de DPA de 55 %.

Catégorie 52 (100 %)

Incluez le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 52 si vous avez acquis ces biens après le 27 janvier 2009 et avant février 2011, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciels de systèmes pour un bien visé à l'item a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information (sauf s'il est connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information).

Les biens de cette catégorie sont assujettis à un taux de DPA de 100 %. La règle de la demi-année ne s'applique pas à cette catégorie.

Pour être admissible à ce taux, les biens doivent :

- être situés au Canada;
- ne pas avoir été utilisés, ou acquis en vue d'être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'avoir été acquis par le contribuable;
- être acquis par le contribuable :
 - soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada;
 - soit en vue d'être loués par le contribuable à un preneur qui s'en sert dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par ce dernier ou en vue de tirer un revenu d'un bien situé au Canada.

Taux spéciaux pour certains bateaux

Normalement, vous devez inclure votre bateau de pêche dans la catégorie 7 et demander une DPA au taux maximum de 15 %. Cette règle comporte toutefois des exceptions.

Un taux spécial de DPA s'applique à un bateau de pêche (ou à son coût de conversion) si vous l'avez acheté, selon le cas :

- entre le 13 novembre 1981 et le 31 décembre 1982. Vous pouvez alors demander une DPA à un taux annuel de 33 1/3 %, si certaines conditions étaient remplies à son achat;

- après le 31 décembre 1982. Vous demandez alors une DPA à un taux de 16 2/3 % pour l'année de son achat et de 33 1/3 % pour les autres années.

Ce taux spécial de DPA s'applique aux bateaux de pêche et aux coûts suivants :

- un bateau qui a été construit et immatriculé au Canada et qui n'a pas été utilisé à une autre fin avant que vous l'achetiez;
- le coût de la conversion ou des modifications effectuées au Canada sur un bateau;
- un bateau, ou son coût de conversion, désigné comme appartenant à une catégorie distincte prescrite selon la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, loi maintenant abrogée.

Règles spéciales

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales et personnelles, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section B ou C :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien dans la section B ou C à la colonne 3, la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Reportez le montant de la colonne 5 de la section B ou C, dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA.
- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien dans la section B ou C aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4. Reportez le montant de la colonne 5 de la section B ou C dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA à la colonne 9 (partie affaires et personnelle). Le montant de la colonne 10 (FNACC à la fin de l'année) dans la section A est égal au montant de la colonne 5 moins le montant de la colonne 9. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie de la colonne 9 qui est déductible à des fins commerciales.

La DPA calculée sur l'utilisation commerciale de la résidence dans la section A du formulaire T2121 doit être inscrit dans le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 2 du formulaire. Cette DPA doit être soustraite du montant total de la DPA calculé dans la section A et ne doit pas être incluse à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement (DPA) », à la page 1 du formulaire.

Exemple

Claire est propriétaire d'une entreprise de pêche. En 2011, elle a acheté une auto qu'elle utilise à des fins commerciales et personnelles. Son coût total y compris les taxes, est de 20 000 \$. Claire inclut donc le véhicule dans la catégorie 10. Son utilisation commerciale du véhicule varie d'une année à l'autre. Elle calcule sa DPA à l'égard du véhicule pour son exercice 2011 de la façon suivante :

Elle inscrit 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section B, ainsi que 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section A. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. Étant donné que Claire utilise aussi son véhicule à des fins personnelles, elle calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km parcourus pour affaires)}}{18\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Claire inscrit 2 000 \$ sur la ligne 9936.

Remarque

Les maximums pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et l'usage personnel. Pour en savoir plus, consultez « Catégorie 10.1 (30 %) », à la page 36.

Changement d'utilisation d'un bien

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et commencez à l'utiliser à des fins commerciales de pêche durant votre exercice 2011, il y a alors changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien à des fins commerciales.

Si la juste valeur marchande (JVM) du bien amortissable est inférieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation, inscrivez la JVM du bien (sauf le terrain, si le bien comprend un terrain et un immeuble) dans la colonne 3 de la section B ou C. Lorsque la JVM d'un bien (sauf le terrain si le bien comprend un terrain et un immeuble) est supérieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation, remplissez le tableau suivant pour établir le montant à inscrire dans la colonne 3 de la section B ou C.

Lorsque vous commencez à utiliser votre bien à des fins commerciales de pêche, nous considérons que vous en avez disposé. Si la JVM de ce bien est plus élevée que son coût, vous avez peut-être un gain en capital, à moins que vous exerciez un choix. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Calcul du coût en capital

Coût réel du bien		_____ \$ 1
JVM du bien	_____ \$ 2	
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3	
Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 4	
Toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne 4* _____ \$ x 2 =	_____ \$ 5	
Ligne 4 moins ligne 5 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ x 1/2 =	_____ \$ 6
Coût en capital Ligne 1 plus ligne 6		_____ \$ 7

* Inscrivez le montant qui s'applique au bien amortissable seulement.

Remarque

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez ce montant à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », dans la section F.

Aide, subventions et remboursements

Lorsque vous recevez une subvention ou une aide financière d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental pour vous aider à acheter un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C.

Si le remboursement est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, vous devez inscrire le surplus à la ligne « Subventions, crédits et dégrèvements », à la page 1 du formulaire T2121.

Vous avez peut-être payé la TPS/TVH à l'achat de certains biens amortissables pour gagner un revenu d'entreprise, et vous avez peut-être reçu un crédit de taxe sur les intrants. Ce crédit de taxe sur les intrants est une forme d'aide gouvernementale que vous devez soustraire du coût en capital du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C. Lorsque vous recevez un crédit de taxe sur les intrants par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **90 % du temps ou plus** à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit du coût du bien avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section B.
- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **moins de 90 % du temps** à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 2011. En 2012, vous devrez soustraire ce montant de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) calculée au début de l'exercice pour ce bien.

Vous pouvez recevoir un encouragement d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous pouvez inclure ce montant dans votre revenu, ou le soustraire du coût en capital du bien.

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

Transaction avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec **lien de dépendance** (lisez « Définitions », à la page 5), vous devez suivre des règles spéciales pour calculer le coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas si vous avez acquis le bien à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, d'un résident du Canada, d'une société de personnes dont au moins un des associés est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont au moins un des associés est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est **plus élevé** que le montant payé par le vendeur pour acheter le même bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Transaction avec lien de dépendance	
Résident du Canada	
Coût ou coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition pour le vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 4
Toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne 4 _____ \$ x 2 =	_____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ x 1/2 = _____ \$ 6
Coût en capital Ligne 1 plus ligne 6	_____ \$ 7
Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain. Inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », de la section F du formulaire T2121.	

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'une société, d'un particulier qui n'est pas un résident du Canada, d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes. Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Transaction avec lien de dépendance	
Non-résident du Canada	
Coût ou coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition pour le vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ x 1/2 = _____ \$ 4
Coût en capital Ligne 1 plus ligne 4	_____ \$ 5
Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain. Inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », de la section F du formulaire T2121.	

Dans une transaction avec lien de dépendance, si le coût en capital du bien amortissable est moins élevé pour vous que

pour le vendeur, nous considérons que votre coût est égal à celui du vendeur. Nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA.

Exemple

Durant l'exercice 2011, Julie a acheté un moteur hors-bord de son père Jacques qu'elle a payé 4 000 \$. Jacques avait payé le moteur hors-bord 10 000 \$ en 1997. Puisque le montant que Julie a payé pour acheter le moteur hors-bord est moins élevé que celui que Jacques a payé, le coût en capital pour Julie est de 10 000 \$. La différence de 6 000 \$ est considérée comme la DPA que Julie a déduite dans les années passées (10 000 \$ - 4 000 \$).

Julie remplit le tableau de DPA de la façon suivante :

- dans la section B, elle inscrit 10 000 \$ dans la colonne 3, « Coût total »;
- dans la section A, elle inscrit 4 000 \$ dans la colonne 3, « Coût des acquisitions de l'année », comme acquisition pour l'exercice 2011.

Il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Le coût en capital est le montant le **moins élevé** :

- la JVM du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 30 000 \$, **plus** la TPS/TVH ou la TVP que vous auriez payées sur 30 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme durant l'exercice 2011;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'avez acheté.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût serait la FNACC au moment de l'achat. Si le vendeur n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût serait normalement le coût payé à l'origine pour l'achat du véhicule.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Gains en capital

En général, vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Vous devez déclarer tous les biens dont vous avez disposé à l'annexe 3, *Gains (ou pertes en capital en 2011)*. Vous trouverez une copie de cette annexe dans votre trousse du *Guide général d'impôt et de prestations*. Pour en savoir plus sur le calcul du gain en capital imposable, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, celle-ci vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part sur son état financier ou sur le feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, ou le feuillet T5013A, *État des revenus d'une société de personnes pour les abris fiscaux et les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation*, qu'elle vous remettra.

Remarque

Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans la section « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 33.

Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment dans l'année

Des règles spéciales peuvent s'appliquer si vous avez disposé d'un bâtiment dans l'année. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au moins élevé des montants suivants : le coût indiqué, tel que calculé ci-après, ou le coût en capital de votre bâtiment;
- vous, ou une personne ayant un **lien de dépendance** avec vous (lisez « Définitions », à la page 5), étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{coût en capital du bâtiment}}{\text{coût en capital de tous les biens de la catégorie dont vous n'avez pas déjà disposé}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{coût indiqué du bâtiment}$$

Remarque

Lorsqu'un bâtiment acquis lors d'une transaction avec lien de dépendance n'était pas initialement utilisé pour gagner ou produire un revenu ou que la partie du bâtiment utilisée pour gagner ou produire un revenu a changé, le coût en capital d'un tel bien devra être calculé de nouveau afin de déterminer le coût indiqué de l'immeuble.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Si vous disposez d'un bâtiment dans l'une des situations décrites à la page précédente et que vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, avez disposé du terrain la même année, calculez votre produit de disposition réputé à l'aide du calcul A, à la page suivante.

Si vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, n'avez pas disposé du terrain la même année où vous avez disposé d'un bâtiment, calculez

votre produit de disposition réputé à l'aide du calcul B, ci-après.

Calcul A	
Terrain et bâtiment vendus dans la même année	
JVM du bâtiment au moment où vous en avez disposé	_____ \$ 1
JVM du terrain juste avant que vous en disposiez	_____ \$ 2
Ligne 1 plus ligne 2	_____ \$ 3
Prix de base rajusté du terrain pour le vendeur	_____ \$ 4
Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions) pour les dispositions de terrain (par exemple, un changement d'utilisation) effectuées dans les trois années précédant la date de la disposition du bâtiment par vous, ou par une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, en faveur de vous-même ou d'une autre personne avec qui vous avez un lien de dépendance	_____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 6
Montant le moins élevé ligne 2 ou ligne 6	_____ \$ 7
Ligne 3 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 8
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ 9
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ 10
Montant le moins élevé ligne 9 ou ligne 10	_____ \$ 11
Montant le plus élevé ligne 1 ou ligne 11	_____ \$ 12
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Montant le moins élevé ligne 8 ou ligne 12 (Reportez le montant de la ligne 13 dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A)	_____ \$ 13
Produit de disposition réputé du terrain	
Produit de disposition du terrain et du bâtiment	_____ \$ 14
Montant de la ligne 13	_____ \$ 15
Ligne 14 moins ligne 15 (Reportez le montant de la ligne 16 à la ligne 9924 de la section F)	_____ \$ 16
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9270, « Autres dépenses », du formulaire T2121.	

Calcul B	
Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes	
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ 1
JVM du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ 2
Montant le plus élevé : ligne 1 ou ligne 2	_____ \$ 3
Produit de disposition réel, s'il y en a un	_____ \$ 4
Ligne 3 moins ligne 4	_____ \$ 5
Montant de la ligne 5 _____ \$ × 1/2 =	_____ \$ 6
Montant de la ligne 4	_____ \$ 7
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne 6 plus ligne 7 (inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A)	_____ \$ 8
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9270, « Autres dépenses », du formulaire T2121.	

Habituellement, vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale, mais seulement une partie de votre perte en capital. Le calcul B vous assure que le facteur utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui qui est utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En faisant le calcul B, vous ajoutez une partie du montant de la ligne E au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, consultez « Perte finale », à la page 33.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans votre revenu d'un gain en capital ou de la récupération de la DPA. C'est le cas, par exemple, lorsque vous vendez un bien d'entreprise, puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable. Vous pouvez différer l'impôt sur le produit de la vente si vous l'investissez de nouveau, dans un délai raisonnable, dans un bien de remplacement. Pour pouvoir différer le gain en capital ou la récupération de la DPA, vous devez acquérir le bien de remplacement et vous ou une personne qui vous est liée, devez l'utiliser de la même façon que le bien qui a été remplacé.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte. Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société, à une société de personnes ou à votre enfant. Pour en savoir plus sur le transfert d'un bien à votre enfant, consultez la page 46.

Pour en savoir plus sur les transferts à une société ou à une société de personnes, consultez :

- la circulaire d'information IC76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*;

- le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien d'une société en vertu du paragraphe 85(1)*;
- le bulletin d'interprétation IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*;
- le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la DPA.

Exemple

En 2011, Paul a acheté un bâtiment pour exploiter son entreprise de pêche. Il a payé 95 000 \$. Le prix d'achat était de 90 000 \$ et les dépenses liées à l'achat, de 5 000 \$. Voici les détails :

Valeur du bâtiment.....	75 000 \$
Valeur du terrain	<u>15 000</u>
Prix d'achat total.....	<u>90 000</u> \$

Dépenses liées à cet achat :

Frais juridiques	3 000 \$
Taxe de transfert de propriété.....	<u>2 000</u>
Total des dépenses.....	<u>5 000</u> \$

L'exercice de l'entreprise de pêche de Paul se termine le 31 décembre. En 2011, son revenu de pêche était de 6 000 \$ et ses dépenses, de 4 900 \$. Son revenu net avant la DPA est donc de 1 100 \$, soit 6 000 \$ – 4 900 \$.

Avant de remplir son tableau de la DPA, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calcule d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, car il ne peut pas demander de DPA pour le terrain, qui n'est pas un bien amortissable de pêche. Il utilise donc la formule suivante, que nous expliquons, dans la section « Terrain », à la page 32.

$$\frac{75\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times 5\,000\ \$ = 4\,166,67\ \$$$

Les 4 166,67 \$ représentent la partie des 5 000 \$ de frais juridiques et de taxes de transfert de propriété qui se rapporte à l'achat du bâtiment, alors que les 833,33 \$ qui restent se rapportent à l'achat du terrain. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment	75 000,00 \$
Dépenses connexes	<u>4 166,67</u>
Coût en capital du bâtiment	<u>79 166,67</u> \$

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section B, et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) à la ligne 9923 de la section F, comme coût en capital pour le terrain.

Remarque

Paul n'avait pas de bien de pêche avant 2011. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2 de la section E.

Paul a acquis son bien de pêche en 2011. Il doit donc appliquer la règle de la demi-année, expliquée à la section « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 34.

Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'existe pas physiquement, mais qui procure à son propriétaire un avantage économique durable. L'achalandage, les franchises, les concessions et les licences pour une période illimitée sont des exemples de ce genre de biens. Ils sont généralement appelés **immobilisations admissibles**, et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une **dépense en capital admissible**.

Une franchise, une concession ou une licence pour une période limitée sont des biens amortissables, non des immobilisations admissibles. Pour en savoir plus sur les biens amortissables, consultez le chapitre 4.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est, par définition une dépense en capital et qu'elle procure un avantage économique durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?

Le compte du MCIA est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise ainsi que pour comptabiliser vos achats et vos ventes de biens. Les biens qui figurent dans votre compte du MCIA constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise, mais incluez toutes les immobilisations admissibles pour la même entreprise dans le même compte du MCIA.

Comment calculer votre déduction annuelle permise

Compte du MCIA

Remplissez le tableau suivant pour calculer votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du MCIA à la fin de votre exercice 2011.

Calcul de la déduction annuelle permise et du solde du compte du MCIA à la fin de l'exercice 2011

Solde du compte au début de votre exercice 2011	_____ \$	1
Dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours de votre exercice 2011	_____ × 75 % _____ \$	2
Ligne 1 plus ligne 2	===== \$	3
Tous les montants que vous avez reçus ou avez le droit de recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 2011	_____ \$	4
Tous les montants à recevoir au cours de votre exercice 2011 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987	_____ \$	5
Ligne 4 plus ligne 5	_____ \$	6
Ligne 6 × 75 %	_____ \$	7
Solde du compte du MCIA Ligne 3 moins ligne 7	_____ \$	8
Déduction annuelle permise : Ligne 8 × 7 %	_____ \$	9
Solde du compte du MCIA à la fin de votre exercice 2011 Ligne 8 moins ligne 9	===== \$	J

Remarque

Vous devez déduire des dépenses en capital admissibles toute aide gouvernementale que vous avez reçue ou devez recevoir. De plus, si vous bénéficiez (ou êtes en droit de bénéficier) d'une remise sur un prêt gouvernemental concernant une dépense en capital admissible, cela réduit votre MCIA. Des conditions spéciales peuvent s'appliquer lors de transactions avec lien de dépendance. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*.

Si le solde du compte du MCIA est **positif** à la fin de votre exercice 2011, vous pouvez demander une déduction annuelle. Vous n'êtes pas obligé de demander le maximum de la déduction annuelle, qui est de 7 % dans un exercice donné. Vous pouvez déduire tout montant jusqu'à ce maximum. Si votre exercice est de moins de 365 jours, vous devez calculer votre déduction annuelle permise proportionnellement. Calculez-la selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Cependant, si le solde du compte du MCIA est **négatif**, consultez « Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2011 », à la page suivante. L'exemple suivant démontre le calcul de la déduction annuelle maximale et le solde du compte.

Exemple

Stéphanie a commencé à exploiter une entreprise de pêche le 1^{er} janvier 2011. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 2011, Stéphanie a acheté un permis de pêche pour 16 000 \$. Pour calculer sa déduction annuelle maximale et son solde du compte du MCIA à la fin de son exercice, elle remplit le tableau de la façon suivante :

Compte du MCIA de Stéphanie

Solde du compte au début de son exercice 2011	_____ 0 \$	1
Dépense en capital admissible : (Coût du permis de pêche acheté au cours de l'exercice 2011)	16 000 \$ × 75 %	12 000 \$ 2
Ligne 1 plus ligne 2	12 000 \$	3
Stéphanie n'a vendu aucune immobilisation admissible au cours de son exercice 2011. Par conséquent, elle n'inscrit aucun montant aux lignes 4 à 8.		
Sa déduction annuelle maximale est de :		
Ligne 3 × 7 %	_____ 840 \$	9
Solde à la fin de 2011 :		
Ligne 3 moins ligne 4	_____ 11 160 \$	10

Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2011

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous devez soustraire de votre compte du MCIA une partie du produit de disposition.

Vous devez faire ce calcul si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez vendu une immobilisation admissible pendant votre exercice 2011;
- vous avez vendu une immobilisation admissible avant le 18 juin 1987 et le produit de disposition est exigible pendant votre exercice 2011.

Pour 2011, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice 2011;
- tous les montants que vous aviez le droit de recevoir pendant votre exercice 2011 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte du MCIA est négatif (excédent), vous devez inclure une partie de cet excédent dans votre revenu de pêche.

Multipliez par 2/3 la partie du montant négatif de votre compte du MCIA qui excède les déductions annuelles demandées. Ajoutez à ce résultat le montant le moins élevé,

l'excédent ou les déductions annuelles demandées. Le résultat de cette addition est le montant à inclure dans votre revenu de pêche. L'exemple suivant explique comment calculer le montant à inclure au revenu de pêche.

Exemple

Michèle exploite une entreprise de pêche depuis le 1^{er} janvier 2005. L'exercice de son entreprise prend fin le **31 décembre**. Elle a dû déboursier 10 000 \$ pour son permis de pêche lorsqu'elle a débuté en affaires en 2005. Elle n'a pas d'autres immobilisations admissibles dans son entreprise. Michèle vend son entreprise de pêche le 1^{er} septembre 2011. Elle vend son permis de pêche pour 15 000 \$. Michèle a demandé au cours des années passées les déductions annuelles suivantes :

2005.....	525 \$
2006.....	488
2007.....	454
2008.....	422
2009.....	393
2010.....	<u>365</u>
Total	<u>2 647</u> \$

Le montant que Michèle doit inclure comme revenu de pêche, à la ligne « Autres revenus » du formulaire T2121, est le total des montants A et C calculé comme suit :

Calcul du montant A

Le montant le moins élevé de (i) et (ii) :

Produit de disposition : 15 000 \$	
15 000 \$ × 75 %	11 250 \$
Plus	
Total des déductions annuelles demandées.....	<u>2 647</u> \$ (i)
.....	13 897 \$
Moins :	
Dépenses en capital admissibles × 75 %	
(10 000 \$ × 75 %).....	<u>7 500</u> \$
Excédent.....	6 397 \$(ii)
Le moins élevé entre (i) ou (ii)	2 647 \$ A

Calcul du montant B

Excédent.....	6 397 \$
Moins :	
Total des déductions annuelles demandées.....	<u>2 647</u> \$
.....	3 750 \$ B

Calcul du montant C

Ligne B × 2/3.....	2 500 \$ C
--------------------	------------

Le montant imposable de la vente du permis de pêche :

Ligne A plus ligne C	<u>5 147</u> \$
----------------------------	-----------------

Michèle ajoute 5 147 \$ à la ligne 9600, « Autres revenus », du formulaire T2121.

Si le permis de pêche vendu par Michèle est considéré un bien de pêche admissible, une partie de ce revenu pourrait être admissible pour la déduction de gains en capital.

Choix

Dans certaines conditions, vous pouvez choisir de traiter la vente d'une immobilisation admissible (sauf l'achalandage) comme un gain en capital au lieu de l'inclure dans le tableau « Calcul de la déduction annuelle permise et du solde du compte du MCIA à la fin de l'exercice 2011 », à la page 43.

Si vous faites ce choix, les produits de disposition aux lignes 4 et 5 du tableau sont considérés comme étant égaux au coût d'origine du bien.

Vous pouvez alors déclarer un gain en capital égal à votre produit de disposition réel **moins** le coût d'acquisition. Inscrivez ces montants à la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2011*. Ce choix vous permettra d'appliquer les pertes en capital, s'il y a lieu, en réduction de ce gain en capital.

Vous pouvez faire ce choix si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez vendu une immobilisation admissible (sauf l'achalandage);
- le coût de votre immobilisation admissible peut être déterminé;
- le produit de disposition excède le coût;
- vous n'avez pas de solde des gains exonérés.

Ce choix peut aussi être avantageux pour vous si vous avez droit à une déduction pour gains en capital et que l'immobilisation admissible que vous avez vendue était un bien de pêche admissible. Dans ce cas, nous considérons que le gain en capital que vous déclarez selon le choix expliqué ci-dessus provient aussi de la vente d'un bien de pêche admissible.

Dans ce cas, vous devez inscrire les montants appropriés à la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2011*, au lieu de la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ». Consultez « Biens de pêche admissibles et déduction cumulative pour gains en capital », à la page 46.

Veillez indiquer votre choix en nous faisant parvenir une note à cet effet avec votre déclaration de revenus.

Bien de remplacement

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible et que vous la remplacez par une autre pour en faire le même usage ou un usage similaire, vous pouvez reporter à une année future la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Toutefois, vous devez acquérir le bien de remplacement dans un certain laps de temps, soit un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous avez vendu le bien initial. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-259, *Échange de biens*.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, consultez les bulletins d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu les immobilisations admissibles*, et IT-143, *Sens de l'expression « dépense en capital admissible »*.

Immobilisations admissibles d'un contribuable décédé

À son décès, un contribuable est réputé avoir disposé de ses immobilisations admissibles, immédiatement avant son décès, pour un produit de disposition correspondant à 4/3 de ses immobilisations admissibles cumulatives à ce moment-là.

Le bénéficiaire ayant obtenu une immobilisation admissible d'un contribuable décédé est réputé l'avoir acquise au coût correspondant au produit de disposition réputé tel que mentionné dans le paragraphe précédent.

Chapitre 6 – Pertes provenant de la pêche

Vous subissez une perte nette d'entreprise de pêche lorsque vos dépenses d'entreprise de pêche dépassent vos revenus de pêche pour l'année. Si votre perte nette est plus élevée que vos revenus d'autres provenances dans l'année courante, vous pouvez reporter le solde aux années précédentes ou suivantes afin de réduire votre impôt.

Par exemple, supposons qu'en 2011 vous avez un revenu de pêche de 18 000 \$ et des dépenses d'entreprise de pêche de 25 000 \$. Il en résulte une perte d'exploitation nette de 7 000 \$ [18 000 \$ - 25 000 \$ = (7 000 \$)]. Par ailleurs, vous avez un revenu d'emploi de 2 000 \$. Puisque votre perte d'exploitation nette de 7 000 \$ est plus élevée que votre revenu de toute autre provenance de 2 000 \$, vous pourrez reporter aux années précédentes ou suivantes un montant de 5 000 \$ (7 000 \$ - 2 000 \$).

Pertes provenant de la pêche et pertes autres qu'en capital

Pertes provenant de la pêche

Vous avez peut-être un revenu net de pêche en 2011 plutôt qu'une perte. Dans ce cas, vous pouvez demander une déduction pour les pertes provenant de la pêche que vous avez subies de 2001 à 2010 et que vous n'avez pas déjà déduites de votre revenu. Vous devez déduire vos pertes provenant de la pêche dans l'ordre où vous les avez subies, en commençant par la plus ancienne. Vous déduisez ce montant à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Vous pouvez reporter votre perte de 2011 provenant de la pêche jusqu'à la troisième année précédente et la vingtième année suivante. Si vous choisissez de reporter votre perte de 2011 provenant de la pêche à une année précédente, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2011. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pertes autres qu'en capital

Si vous avez subi en 2011 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise de pêche), et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'une perte en capital. Utiliser le formulaire T1A, *Demande de report*

rétrospectif d'une perte pour calculer votre perte autre qu'en capital de 2011.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'une perte en capital jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la septième année suivante. Ceci s'applique aux années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004. Pour ce qui est des pertes autres que des pertes en capital que vous avez subies après le 22 mars 2004, mais avant 2006, vous pouvez les reporter jusqu'à la dixième année suivante. Dans le cas des pertes autres que des pertes en capital subies après 2005, vous pouvez les reporter jusqu'à la vingtième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 2011 à votre déclaration de revenus de 2008, de 2009 ou de 2010, remplissez le formulaire T1A, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2011. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour en savoir plus sur les pertes autres que les pertes en capital, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*.

Chapitre 7 – Gains en capital

Ce chapitre explique les règles concernant les gains en capital et la pêche. Le guide T4037, *Gains en capital* explique plus en détail les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme **vente**, **vendre**, **achat** et **acheter**. Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également à d'autres types de dispositions ou acquisitions présumées. Ainsi, lorsque vous lisez ce chapitre, vous pouvez remplacer les termes **vendu** à la place de **disposé de** et **acheté** à la place de **acquis**, si ces termes décrivent mieux votre situation.

Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition.....	_____	\$ A
Prix de base rajusté	_____	\$ B
Ligne A moins ligne B.....	_____	\$ C
Dépenses engagées lors de la vente	_____	\$ D
Gain en capital (perte)		
Ligne C moins ligne D	_____	\$ E

Remarque

Vous devez faire un calcul séparé du gain ou de la perte en capital pour chaque bien.

Biens de pêche admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la disposition d'un bien de pêche admissible, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital. Nous expliquons ce qu'est un **bien de pêche admissible** ci-après.

Pour les dispositions de biens de pêche admissibles effectuées après le 18 mars 2007, l'exonération cumulative des gains en capital est passé de 500 000 \$ à 750 000 \$.

Pour calculer la déduction, procurez-vous le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2011*, et le formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2011*.

Si vous êtes associé d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, elle doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable. Cependant, ce sont les associés qui ont droit à la déduction pour gains en capital, selon leur part du gain du bien de pêche admissible.

Qu'est-ce qu'un bien de pêche admissible?

Un bien de pêche admissible est un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes de pêche familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation. Vous trouverez les définitions d'« époux » et de « conjoint de fait » dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Nous considérons les biens suivants comme étant des biens de pêche admissibles :

- un bien immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche;
- une action du capital-actions d'une société de pêche familiale que vous, votre époux ou votre conjoint de fait possédez;
- une participation dans une société de personnes de pêche familiale que vous, votre époux ou votre conjoint de fait possédez;
- une immobilisation admissible utilisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada.

Biens immeubles ou immobilisations admissibles

Les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont des biens de pêche admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise de pêche au Canada et s'ils sont utilisés, selon le cas, par **une** des personnes ou des entités suivantes :

- vous-même, votre époux ou conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » ci-après);
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou l'époux ou conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société de pêche familiale dont une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;

- une société de personnes de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (sauf une société de pêche familiale) possèdent une participation.

Nous considérons que les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont utilisés dans une entreprise de pêche au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

- pendant les 24 mois ayant immédiatement précédé leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre époux ou conjoint de fait, à l'un de vos enfants, à l'un de vos parents, à une fiducie personnelle de laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien ou à une société de personnes de pêche familiale dans laquelle une de ces personnes possède une participation, et
- l'une des deux conditions suivantes était remplie :
 - le bien en question, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement pour l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle une personne mentionnée ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue. De plus, pendant au moins 24 mois, le revenu brut que cette personne a tiré de l'entreprise de pêche a dépassé son revenu de toutes les autres sources pour l'année;
 - le bien a été utilisé par une société de personnes de pêche familiale ou une société de pêche familiale dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels vous, votre époux ou conjoint de fait, un de vos enfants ou un de vos parents exploitiez activement, de façon régulière et continue l'entreprise de pêche.

Transfert de biens de pêche à un enfant

Vous pourriez transférer vos biens de pêche situés au Canada à votre enfant. Ainsi, vous pourriez reporter l'impôt à payer sur le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant. Vous devez remplir les **deux** conditions suivantes :

- votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert;
- le bien de pêche était situé au Canada, ou des biens amortissables au Canada d'une catégorie réglementaire, ou des immobilisations admissibles utilisées dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada, et servait à l'exploitation de l'entreprise de pêche dans laquelle vous, votre époux ou conjoint de fait ou l'un de vos enfants preniez une part active, de façon régulière et continue, immédiatement avant le transfert.

Un **enfant** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, votre enfant adopté ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- l'époux ou conjoint de fait de votre enfant;

- une personne qui, avant d’atteindre 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Les biens suivants sont admissibles au transfert libre d’impôt :

- les fonds de terre, utilisés dans une entreprise de pêche;
- les biens amortissables, comme les bâtiments;
- les immobilisations admissibles.

De plus, une action dans une société de pêche familiale et une participation dans une société de personnes de pêche familiale sont aussi admissibles au transfert libre d’impôt, pourvu que votre enfant ait été un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Pour la plupart des biens, le montant du transfert peut être tout montant compris entre la prix de base rajusté (PBR) et la juste valeur marchande (JVM). Pour les biens amortissables, le montant du transfert peut être tout montant compris entre la JVM et la fraction non amortie de son coût en capital (FNACC). Dans le cas des immobilisations admissibles, le montant du transfert peut être tout montant compris entre les montants suivants :

- la JVM;
- $4/3 \times$ Montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l’entreprise de pêche $\times \frac{\text{JVM du bien}}{\text{JVM de l’ensemble des immobilisations admissibles au titre de l’entreprise de pêche}}$

Exemple

Tatiana veut transférer les biens de pêche suivants à son fils Frédéric âgé de 19 ans :

Bateau de pêche

Prix de base rajusté.....	85 000 \$
JVM au moment du transfert.....	100 000 \$

Permis de pêche

JVM.....	9 000 \$
FNACC au moment du transfert.....	7 840 \$

Tatiana peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le bateau de pêche, à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$);
- le permis de pêche, à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$).

Si Tatiana choisit de transférer le bateau de pêche au prix de base rajusté et le permis de pêche au montant de la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la DPA. Nous considérons que son fils Frédéric a acquis le bateau de pêche pour 85 000 \$ et le permis de pêche pour 7 840 \$. Lorsque Frédéric vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Tatiana a reportés.

Transfert de biens de pêche à un enfant d’une personne décédée dans l’année

Le transfert libre d’impôt d’un bien de pêche canadien d’une personne décédée à son enfant peut se faire si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l’enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès du parent;
- avant le décès, le bien était utilisé dans l’entreprise de pêche dans laquelle la personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l’un de ses enfants prenait une part active, de façon régulière et continue;
- le bien a été transféré à l’enfant avant la fin du 36^e mois qui suit le décès du parent. Nous pouvons accepter de prolonger ce délai, dans certaines circonstances.

Les biens de pêche admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les fonds de terre et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés dans une entreprise de pêche;
- une action d’une société de pêche familiale ou une participation dans une société de personnes de pêche familiale.

La plupart des biens peuvent être transférés pour un montant compris entre leur prix de base rajusté et leur JVM.

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre 4, « Disposition présumée de biens », du guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Le représentant légal de la personne décédée doit indiquer le montant choisi dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l’année de son décès. Nous considérons alors que l’enfant a acquis les biens transférés pour le montant choisi.

Des règles semblables s’appliquent aux biens qui ont été donnés en location par une personne décédée à sa société de pêche familiale ou à sa société de personnes de pêche familiale.

Pour les immobilisations admissibles, le montant du transfert équivaut à 4/3 des immobilisations admissibles cumulatives à ce moment-là. Pour en savoir plus, consultez « Immobilisations admissibles d’un contribuable décédé », à la page 45 .

Si un enfant a obtenu un bien de pêche de son père ou de sa mère et qu’il décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent survivant, selon les mêmes règles.

Une fiducie au profit de l’époux ou conjoint de fait peut aussi transférer à un enfant de l’auteur de la fiducie, selon les mêmes règles, les actions ou les autres biens d’une société de portefeuille de pêche familiale. L’auteur ou le disposant de la fiducie est la personne qui crée ou qui transfère les biens à une fiducie.

Transfert de biens de pêche à l'époux ou au conjoint de fait

Le transfert de biens de pêche d'un pêcheur à son époux ou conjoint de fait ou à une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait peut se faire pendant la vie du pêcheur. Un transfert à l'époux ou conjoint de fait permet de reporter à une date ultérieure le gain en capital imposable ou la récupération de la DPA.

Si l'époux ou conjoint de fait vend le bien par la suite, tout gain en capital résultant de la vente doit être inclus dans le revenu du pêcheur et non dans celui de l'époux ou du conjoint de fait. Cette disposition s'applique si le transfert a été effectué après 1971 et que l'époux ou conjoint de fait a vendu le bien avant le décès du pêcheur. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Un transfert de biens de pêche peut également se faire à la suite du décès d'un pêcheur. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 4, « Disposition présumée de biens », du guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Autres dispositions spéciales

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'impôt à payer sur les gains en capital.

Provisions

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année où vous avez reçu le produit, en calculant une provision raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année.

Par exemple, vous vendez un bateau de pêche pour 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les quatre années à venir. Ces 40 000 \$ vous donnent donc droit à une provision. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul.

Pour en savoir plus sur les provisions, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, et le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*.

Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions spéciales s'appliquent lorsqu'un bien vendu est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La liste suivante énumère les biens amortissables utilisés le plus fréquemment dans une entreprise de pêche et la catégorie applicable à chaque genre de bien. Les taux de DPA établis pour ces catégories figurent à la fin de la liste.

Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge	8	Matériel de soudure.....	8
Bassins		Matériel d'infrastructure de réseau de données	
ciment, acier, pierre ou bois.....	3	acquis après le 22 mars 2004	46
Bateaux et parties constituantes.....	7	Matériel informatique et logiciels de système	
Blocs-moteurs (seine à poche).....	7	acquis avant le 23 mars 2004	10
Brise-lames		acquis après le 22 mars 2004	45
bois.....	6	acquis après le 18 mars 2007	55
ciment ou pierre	3	Moteurs électriques.....	8
Camions	10	Moteurs (fixes).....	8
Déversoirs.....	3	Moteurs hors-bord	10
Filets	8	Outils	
Foreuses – tous genres	8	de moins de 200 \$ (500 \$ selon les modifications	
Immeubles et parties constituantes		proposées).....	12
bois, galvanisés ou transportables.....	6	de 200 \$ et plus (500 \$ et plus selon les modifications	
autres :		proposées).....	8
acquis après 1978 et avant 1988*	3	Pêcheries fixes.....	8
acquis après 1987.....	1	Pièges	8
Installations de production d'électricité (max 15kW).....	8	Pompes	8
Intérêt à bail.....	13	Quai	
Logiciels (autres que les logiciels de systèmes)	8	bois	6
Machines à glace.....	8	ciment, acier ou pierre	3
Matériel de bureau (y compris les photocopieurs et les		Remorques	10
télécopieurs).....	8	Scies à chaîne	10
Matériel de radar ou de radio		Voiture de tourisme (consultez le chapitre 4	
acquis après le 25 mai 1976.....	8	pour en savoir plus)	10 ou 10.1
acquis avant le 26 mai 1976.....	9		

* Le coût des rajouts ou des modifications effectuées à un immeuble de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le montant le moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital de l'immeuble le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des rajouts et des modifications qui dépasse cette limite dans la catégorie 1.

Taux – Partie XI

Catégorie 1.....	4 %	Catégorie 8.....	20 %	Catégorie 13**	
Catégorie 2.....	6 %	Catégorie 9.....	25 %	Catégorie 45.....	45 %
Catégorie 3.....	5 %	Catégorie 10.....	30 %	Catégorie 46.....	30 %
Catégorie 6.....	10 %	Catégorie 10.1.....	30 %	Catégorie 50.....	55 %
Catégorie 7.....	15 %	Catégorie 12.....	100 %	Catégorie 52.....	100 %

** Vous pouvez demander la DPA sur l'intérêt à bail, mais le taux maximum dépend du type d'intérêt à bail et des périodes du bail.

Si vos recettes brutes provenant de vos ventes taxables mondiales (y compris celles taxables aux taux de 0 %) et celles de vos associés dépassent 30 000 \$ pour un trimestre ou quatre trimestres civils consécutifs, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH.

Nous considérons les membres d'équipage qui reçoivent une part de la prise, mieux connus sous le nom de **pêcheurs à la part**, comme étant des travailleurs indépendants. Par conséquent, ils pourraient devoir s'inscrire à la TPS/TVH.

Si vos recettes brutes sont de 30 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH, mais vous pouvez le faire volontairement. Il serait peut-être avantageux de vous inscrire, car vous pourrez alors demander des **crédits de taxe sur les intrants**. Ces crédits vous permettent de récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses faits en vue de fournir des produits ou services taxables aux taux de 0 %, de 5 %, 12 %, 13 % et de 15 %.

Remarque

La Colombie-Britannique, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la TVH. La TVH s'applique aux mêmes produits et services que la TPS mais au taux de votre province.

Voici des exemples de ventes et achats qui sont **taxables** au taux de 5 %, 12 %, 13 % ou de 15 % :

- les poissons ou autres animaux marins ou d'eau douce vendus comme appâts pour la pêche sportive;
- les poissons ou autres animaux marins ou d'eau douce qui ne servent habituellement pas d'aliments pour la consommation humaine;
- les trappes, les casiers et les cages;
- les caisses de poissons;
- le matériel de navigation;
- le matériel de réparation et d'entretien;
- les moteurs stationnaires et les moteurs hors-bord.

Plusieurs produits de la pêche et certains types de matériel de pêche de grande envergure sont taxables, mais au taux de 0 %. Ils sont dits « **détaxés** ». Vous ne payez pas la TPS/TVH lorsque vous achetez ces produits, et vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous les vendez à vos clients.

Voici des exemples des produits de la pêche et types de matériel de pêche qui sont **détaxés** :

- la nourriture pour poissons et autres produits spécifique, vendus en quantité d'au moins 20 kg. Pour en savoir plus, consultez la Série de mémorandums sur la TPS/TVH 4-4, *Agriculture et pêche*;
- les poissons ou autres animaux marins ou d'eau douce, comme les huîtres, les palourdes et les moules, qui n'ont pas dépassé l'étape du traitement où ils sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filetés, pourvu

qu'ils servent habituellement d'aliments pour la consommation humaine, et non comme appâts pour la pêche sportive;

- les œufs de poissons produits pour incubation;
- les bateaux de pêche que vous achetez au Canada ou à l'étranger en vue de les utiliser pour la pêche commerciale, pourvu que vous fournissiez tous les documents suivants au vendeur ou au bureau des douanes :
 - votre numéro d'entreprise pour le compte de TPS/TVH;
 - une déclaration que vous avez signée attestant votre intention d'utiliser le bateau pour la pêche commerciale;
 - votre numéro valide de permis de pêche commerciale à accès limité délivré par Pêches et Océans Canada ou par un gouvernement provincial ou territorial (notez que les exigences relatives au permis peuvent varier selon la région);
- les filets de pêche et le matériel connexe suivants :
 - les filets maillants, les seines et les chaluts;
 - les nappes, les ralingues de plomb et les lignes de flotteurs pour les filets maillants, les seines et les chaluts;
 - les flotteurs pour les filets maillants et les seines;
 - les tambours pour les filets maillants, les seines, les chaluts et les palangres;
 - les nappes pour la prise au piège et pour prédateurs;
 - les panneaux de chalut;
- les autres matériaux suivants :
 - les boîtiers, les turlottes et les nourrisseurs pour enclos à filets automatiques;
 - les enclos à filets de fabrication commerciale destinés à l'aquaculture;
 - les appareils mécaniques à laver les filets et les élévateurs à poissons.

Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des **crédits de taxe sur les intrants** pour la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qui est due sur les dépenses qu'ils font pour fournir des produits et services taxables à 0 %, de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 %. Pour en savoir plus sur les crédits de taxe sur les intrants, consultez les mémorandums sur la TPS/TVH 8.1, *Règles générales d'admissibilité*, et 8.2, *Restrictions générales*.

Certains produits et de services que vous achetez sont exonérés de la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour ces produits et services puisqu'aucune TPS/TVH ne s'applique.

Voici des exemples de produits et services **exonérés** :

- les frais de permis de pêche commerciale;

- les services d'assurance vendus par les compagnies, les agents et les courtiers d'assurance;
- la plupart des services rendus par des institutions financières, comme les arrangements visant les prêts;
- la plupart des services de santé, médicaux et dentaires.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, la série des mémorandums sur la TPS/TVH 4.4, *Agriculture et pêche*, et l'Info TPS/TVH GI-049, *Matériel et produits de pêche*.

Certaines entreprises inscrites aux fins de la TPS/TVH peuvent transmettre leurs déclarations de TPS/TVH en ligne avec le service en ligne IMPÔTNET TPS/TVH, ou avec le service Mon dossier d'entreprise sous « produire une déclaration ». Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh. Pour accéder à votre compte de TPS/TVH en ligne, effectuer des demandes en direct, transférer des paiements ou calculer vos acomptes provisionnels dans Mon dossier d'entreprise, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu cette publication, allez à www.arc.gc.ca ou appelez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-3376.

Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder en tout temps à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Découvrez tout ce que Mon dossier peut faire pour vous en vous rendant à www.arc.gc.ca/mondossier ou consultez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

Mon dossier d'entreprise

Mon dossier d'entreprise est un moyen sécurisé et pratique d'accéder à vos dossiers d'entreprise en ligne et de les gérer.

Vous pouvez :

- voir le solde du compte et les transactions
- demander des pièces de versement supplémentaires
- produire votre déclaration et en voir l'état
- calculer vos acomptes provisionnels
- voir les avis, les lettres et les relevés
- voir l'adresse et les renseignements bancaires
- transférer les paiements et voir la mise à jour du solde immédiatement

Rapide. Simple. Sécurisé. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Représenter un client

Les représentants autorisés peuvent consulter les renseignements sur les comptes et traiter en direct au nom des propriétaires d'entreprises, grâce au service Représenter un client. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/representants.

Paiements électroniques

Vous pouvez faire votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à www.arc.gc.ca/monpaiement ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

	Page		Page
Appâts, glace, sel – Ligne 9138.....	19	Filets et pièges – Ligne 9137	23
Apports de capital à l’entreprise en 2011 – Ligne 9933.....	30	Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels – Ligne 8860.....	24
Assurances – Ligne 8690.....	19	Frais de bureau – Ligne 8810	23
Autres dépenses – Ligne 9270.....	25	Frais d’utilisation de la résidence aux fins de l’entreprise – Ligne 9945.....	28
Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes – Ligne 9943	28	Indemnité pour perte d’un revenu ou d’un bien de pêche.....	15
B ateau de pêche utilisé principalement pour usage personnel.....	17	Intérêts – Ligne 8710	19
C apitaines de bateaux de pêche.....	17	Intérêts sur l’argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme.....	22
Carburant et huile – Ligne 9224.....	19	M atériel de pêche – Ligne 9136	19
Catégorie de biens amortissables et les taux		Méthode de comptabilité de caisse	7
Catégorie 1 (4 %)	34	Méthode de comptabilité d’exercice	8
Catégorie 3 (5 %)	35	Méthodes pour calculer votre revenu.....	7
Catégorie 6 (10 %)	35	N ourriture – Ligne 8523.....	19
Catégorie 8 (20 %)	36	P artie d’une prise donnée à titre de règlement de dettes	15
Catégorie 10 (30 %)	36	Parts des membres de l’équipage – Ligne 9062.....	19
Catégorie 10.1 (30 %)	36	Passif de l’entreprise (Total) – Ligne 9931.....	29
Catégorie 12 (100 %)	37	Pêcheurs à la part	17
Catégorie 45 (45 %)	37	Permis – Ligne 8760.....	20
Catégorie 46 (30 %)	37	Perte finale.....	33
Catégorie 50 (55 %)	37	Pertes autres qu’en capital	45
Catégorie 52 (100 %)	37	Plus d’un véhicule	22
Changement d’utilisation d’un bien	38	Propriétaires de bateaux de pêche	17
Code d’activité économique.....	14	R écupération de la DPA	13
Comment calculer la déduction pour amortissement (DPA) – Section A du formulaire T2121		Régime privé d’assurance-maladie (RPAS).....	25
Coût des acquisitions de l’année – Colonne 3.....	32	Remboursement de la TPS/TVH à l’intention des associés.....	13
DPA de l’année – Colonne 9.....	34	Remboursement de la TPS/TVH reçu dans l’année par les associés – Ligne 9974	28
FNACC à la fin de l’année – Colonne 10	34	Réparations – Ligne 8963.....	24
FNACC après les acquisitions et dispositions – Colonne 5	33	Retraits de l’entreprise en 2011 – Ligne 9932.....	29
FNACC au début de l’année – Colonne 2.....	31	Revenu brut – Ligne 8299	16
Montant de base pour la DPA – Colonne 7.....	34	Revenu net (perte nette) – Ligne 9946.....	29
Numéro de la catégorie – Colonne 1	31	Revenu net (perte nette) avant rajustements – Ligne 9369.....	28
Produit des dispositions de l’année – Colonne 4.....	32	Revenus de pêcheur à la part.....	16
Rajustement pour les acquisitions de l’année – Colonne 6	34	Revenus tirés d’activités connexes.....	16
Taux (%) – Colonne 8.....	34	Ristournes.....	15
Copropriété d’une voiture de tourisme.....	22	S alaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l’employeur) – Ligne 9060	24
Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH	17	Société de personnes	11
Crédit d’impôt à l’investissement (CII)	13	Société de personnes en commandite	12
D éduction annuelle pour les immobilisations		T aux spéciaux pour certains bateaux.....	37
admissibles – Ligne 9935.....	28	Terrain.....	32
Déduction pour amortissement (DPA).....	12	U tilisation personnelle d’un bien	38
Déduction pour amortissement (DPA) – Ligne 9936.....	28	V éhicule à moteur utilisé pour l’exploitation de votre entreprise	21
Définitions	5	Vente de biens.....	15
Dépenses en capital admissibles	12		
Dépenses liées à une invalidité.....	25		
Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA) – Ligne 9281	20		
Dépôts remboursables et intérêt gagné	23		
E xercice.....	7		